Quatre-vingt-septième année. — N° 137. Le numéro: 35 francs. Vendredi 10 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

DECRETS

pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des POUVOIRS SPECIAUX en matière économique, sociale et fiscale.

Les décrets publiés au *Journal officiel* les 21 et 22 mai 1955 ont fait l'objet de deux brochures tirées dans le format in-8° et complétées par des tables qui facilitent les recherches :

Brochure n° 55-81 (1re série de décrets. — *Journal officiel* du 21 mai 1955 et rectificatifs) ..... **200 F.**

Brochure n° 55-82 (2e série de décrets. — *Journal officiel* du 22 mai 1955) ..... **200 F.**

Ces volumes sont en vente à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), ou expédiés franco sur demande accompagnée d'un chèque bancaire, mandat-poste ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (administration centrale et école nationale d'administration) (p. 5855).

Ministère de la justice.

Décrets du 25 mai 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège et parquet) (p. 5855).

Décrets du 25 mai 1955 portant intégration de juges de paix dans les différents échelons prévus dans les grades de la hiérarchie (p. 5856).

Décret n° 55-724 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats (rectificatif) (p. 5857).

Arrêté du 2 juin 1955 supprimant une régie d'avances (p. 5857).

Arrêté du 6 juin 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 5857).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, mutations, réintégration, mises en disponibilité et en congé, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Administration pénitentiaire (p. 5857).

Education surveillée (p. 5859).

Greffiers (p. 5859).

Secrétaires de parquet (p. 5860).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-772 du 9 juin 1955 modifiant le décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 relatif à l'élection de conseillers de la République (p. 5860).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5860).

Exequatur accordé à un consul (p. 5860).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 juin 1955 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt (p. 5860).

Décret du 7 juin 1955 portant érection en commune distincte de la section de Kernascléden, dépendant de la commune de Saint-Caradec-Trégomel (canton de Guéméné, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan) (p. 5861).

Décret du 7 juin 1955 portant transfert à l'Anse-Bertrand du chef-lieu de canton de Port-Louis (Guadeloupe) (p. 5861).

Décret du 7 juin 1955 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie de terrains domaniaux situés à Djelfa (p. 5861).

Décret du 7 juin 1955 approuvant deux délibérations du conseil municipal de Paris relatives à la construction de logements par la société de gérance « Jeanne-d'Arc » (p. 5861).

Décret du 7 juin 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 5861).

Arrêté du 2 juin 1955 affectant à titre provisoire, au ministère de l'intérieur, une parcelle de terrain située à Dijon (p. 5861).

Arrêté nommant des membres de la commission centrale des monuments commémoratifs (p. 5861).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 mai 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre et rectificatif (p. 5861).

Décrets du 3 juin 1955 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 33 à 61) (*suite*).

Décret du 6 juin 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5861).

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 5861).

Arrêté du 26 mai 1955 instituant une régie d'avances (p. 5862).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, intégration, titularisations, acceptation de démissions et rectificatif:

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5862).

Corps spécial des chemins de fer de campagne (p. 5862).

Ecole polytechnique (p. 5862).

Régisseurs d'avances (p. 5862).

Décision portant inscriptions sur la liste d'admissibilité à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes (p. 5862).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 mai 1955 (rectificatif et additif) (p. 5862).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 juin 1955 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'administration des douanes d'une parcelle de terrain sise à Vesenex, hameau de Crassy (Ain), en vue de la construction d'un bureau de douane (p. 5863).

Décret n° 55-773 du 9 juin 1955 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 54-1445 du 12 décembre 1954 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics (p. 5863).

Décrets du 9 juin 1955 portant nominations, réintégration et mise en disponibilité de conseillers maîtres et de magistrats à la cour des comptes (p. 5864).

Décret n° 55-733 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat (rectificatif) (p. 5864).

Arrêté du 31 mai 1955 fixant les caractéristiques des pièces de 10 et 20 F destinées au département de la Réunion (p. 5864).

Arrêté du 9 juin 1955 portant cessation de l'émission des bons d'épargne (p. 5864).

Arrêté portant désignation de représentants du ministre des finances au sens de l'article 15 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 (p. 5865).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, mutations, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des affaires économiques (p. 5865).

Contributions indirectes (p. 5865).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5865).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 juin 1955 portant approbation du budget du protectorat des îles Wallis et Futuna (exercice 1955) (p. 5865).

Arrêté fixant la composition du jury des concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955 (p. 5865).

Arrêtés portant détachements et inscriptions au tableau d'avancement:

Administration générale (p. 5866).

Elevage et industries animales (p. 5866).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 5866).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5866).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours A d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer de 1955 (p. 5867).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 juin 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 5867).

Décret du 9 juin 1955 chargeant un professeur de mission d'inspection générale (p. 5867).

Décret du 9 juin 1955 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel (p. 5867).

Arrêtés du 23 mai 1955 portant transformation de chaires (p. 5867).

Arrêté du 1er juin 1955 fixant les conditions d'intégration des ouvriers professionnels du Muséum national d'histoire naturelle dans les emplois créés en application de la loi du 3 avril 1950 (p. 5867).

Arrêtés portant nominations, détachement et annulant certaines dispositions d'un précédent arrêté:

Enseignement supérieur (p. 5868).

Enseignement technique (p. 5868).

Musées de France (p. 5868).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives (p. 5868).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (p. 5868).

Listes des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5868).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 7 juin 1955 autorisant les chambres de commerce de Quimper et de Sète à contracter des emprunts (p. 5869).

Décret du 7 juin 1955 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 5869).

Arrêté nommant des membres de la commission permanente de signalisation (p. 5870).

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions (ponts et chaussées et régisseurs de recettes) (p. 5870).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-653 relatif au dépôt des actes des sociétés étrangères et à la modification des articles 46, 64 et 65 du code de commerce (rectificatif) (p. 5870).

Arrêtés du 26 mai 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et rectificatif (p. 5870).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société professionnelle de la porcelaine française (p. 5870).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1952 nommant les membres de la commission de vérification des comptes des exploitations minières (p. 5870).

Arrêté portant nomination d'un membre titulaire du comité technique d'importation des produits chimiques transformés (p. 5870).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-774 du 7 juin 1955 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole (p. 5870).

Décret n° 55-775 du 7 juin 1955 autorisant le remboursement des frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les personnels travaillant pour le compte du ministère de l'agriculture (p. 5871).

Arrêté portant désignation de représentants du ministre de l'agriculture au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural (p. 5871).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 3 juin 1955 approuvant le règlement de caisses autonomes mutualistes (p. 5871).

Arrêté du 3 juin 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5872).

Arrêté du 4 juin 1955 autorisant une caisse de prévoyance et de retraite à fonctionner (p. 5872).

Arrêté nommant des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la huitième circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 5872).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-562 facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction de logements (rectificatif) (p. 5872).

Décret n° 55-563 tendant à assouplir la réglementation relative aux sociétés de construction (rectificatif) (p. 5872).

Décret n° 55-564 apportant diverses améliorations à la législation sur la reconstruction (rectificatif) (p. 5872).

Décret n° 55-565 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 5872).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 juin 1955 portant complément et modifications au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 5872).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant attribution de majorations d'ancienneté et reclassements (administration centrale et office national) (p. 5873).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 2 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 sur l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage (p. 5874).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 3 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5875).

Décret du 4 juin 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sur lequel est édifié le poste de coupure du centre hertzien de la Punta (Corse) (p. 5875).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance d'Espagne (p. 5875).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (décisions d'assimilation et de classement des marchandises) (p. 5876).

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne (p. 5877).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de la ville de Besançon (p. 5877).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance d'Espagne (p. 5875).

Situation de la Banque de France (p. 5878).

Annonces (p. 5879).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

Avis et rapports. — Séance du mardi 24 mai 1955 (p. 295).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Gonzalez (Gilbert), adjoint administratif, 9e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement en qualité de vérificateur temporaire, 4e échelon, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er février 1955.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 6 juin 1955, la démission d'élève de l'école nationale d'administration présentée par M. Jacques Baudouin est acceptée à compter du 1er juin 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mai 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu les décrets des 9 mars 1954 et 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Ducros, président du tribunal de Saint-Quentin, a été intégré, en qualité de juge au tribunal de Marseille, au 5e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 jours.

Art. 2. — M. Ducros, président du tribunal de Saint-Quentin, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 4 mois 6 jours.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Fremont, juge au tribunal de Laon, a été intégré au 4e échelon du 4e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

Art. 4. — M. Fremont, juge au tribunal de Laon, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade et promu au 5e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Giovansily, juge au tribunal de Beauvais, a été intégré au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 7 jours.

Art. 6. — M. Giovansily, juge au tribunal de Beauvais, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 7 mois 14 jours.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Davia, juge au tribunal de Laon, a été intégré au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 16 jours.

Art. 8. — M. Davia, juge au tribunal de Laon, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. David, juge au tribunal de Compiègne, a été intégré au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 14 jours.

Art. 10. — M. David, juge au tribunal de Compiègne, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Forest, juge au tribunal de Saint-Quentin, a été intégré au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

Art. 12. — M. Forest, juge au tribunal de Saint-Quentin, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 12 jours.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

SCHUMAN.

Décret du 25 mai 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, modifiant le décret du 21 juillet 1927, portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953, modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet),

Décrète.

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Vincens, procureur de la République près le tribunal d'Abbeville, a été intégré au 2e échelon du 3e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours.

Art. 2. — M. Vincens, procureur de la République près le tribunal d'Abbeville, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 11 mois 2 jours.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Sauvel, substitut du procureur de la République près le tribunal de Beauvais, a été intégré au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

Art. 4. — M. Sauvel, substitut du procureur de la République près le tribunal de Beauvais, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 16 jours.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 25 mai 1955 portant intégration de juges de paix dans les différents échelons prévus dans les grades de la hiérarchie.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit Conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration des juges de paix dans les différents grades de la hiérarchie;

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégrations des juges de paix dans les différents grades de la hiérarchie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Belloin, juge de paix à Beauvais, a été intégré au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois et 24 jours.

Art. 2. — M. Belloin, juge de paix à Beauvais, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois et 11 jours.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Bosquier (Jacques), juge de paix à Crépy-en-Valois, a été intégré au 3e échelon du 2e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois et 4 jours.

Art. 4. — M. Bosquier (Jacques), juge de paix à Crépy-en-Valois, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois et 24 jours.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Clere, juge de paix à Laon, a été intégré au 3e échelon du 2e grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 6. — M. Clere, juge de paix à Laon, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois et 26 jours.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Perin, juge de paix à Albert, a été intégré au 3e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois et 17 jours.

Art. 8. — M. Perin, juge de paix à Albert, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois et 23 jours.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 1er) du décret du 2 octobre 1954 aux termes desquelles M. Chassan, juge de paix à Oulchy-le-Château, a été intégré au 2e échelon du 2e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois et 2 jours.

Art. 10. — M. Chassan, juge de paix à Oulchy-le-Château, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Guilly, juge de paix à Oisemont, a été intégré au 2e échelon du 2e grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 12. — M. Guilly, juge de paix à Hellencourt, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an, 2 mois et 26 jours.

Art. 13. — Sont rapportées, les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Vasseur, juge de paix à Bernaville, a été intégré au 2e échelon du 2e grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 14. — M. Vasseur, juge de paix à Domart, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an et 26 jours.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

SCHUMAN.

Décret du 25 mai 1955 portant intégration d'un juge de paix au 4e échelon du 2e grade de la hiérarchie.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu la loi d'amnistie du 6 août 1953, et notamment les articles 6 et 13;

Vu le décret du 7 décembre 1954 reportant au 15 octobre 1948 l'ancienneté de M. Joullie, en qualité de juge de paix de 2e classe, et portant intégration de ce magistrat cantonal, au 16 octobre 1953, au 2e grade de la hiérarchie des juges de paix (2e classe le 15 octobre 1948),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Joullie, juge de paix à Soissons, a été intégré au 3e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois 23 jours.

Art. 2. — M. Joullie, juge de paix à Soissons, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 3 mois 26 jours.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

SCHUMAN.

Décret n° 55-724 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1955:

Page 5481, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « près ladite cour », lire: « près ledit tribunal ».

Page 5482, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « président du tribunal », lire: « président de tribunal »; 52e ligne, au lieu de: « du tribunal cantonal », lire: « de tribunal cantonal ».

(Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 2 juin 1944 portant création d'une régie d'avances au service des œuvres sociales du ministère de la justice, modifié par arrêté du 6 juin 1945;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances du service des œuvres sociales du ministère de la justice est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 2 juin 1944, modifié par l'arrêté du 6 juin 1945, est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et d'éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1955 prorogée pour les exercices ultérieurs;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 fixant le statut particulier des éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1955.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret susvisé du 3 mars 1952.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

TOURNY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 1er juin 1955:

Sont nommés surveillants chefs adjoints (3e classe):

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Fillonneau (Robert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Picaud (Jacques), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale Ney à Toul: M. Sarrazin (Jean), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de Dunkerque: M. Flamand (André), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Sont placés, d'office, dans la position de disponibilité:

A compter du 1er février 1955: M. Bosch (René), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

A compter du 23 mars 1955: Mme Lefeuvre (Julienne), surveillante (3e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

A compter du 1er mai 1955: M. Nedelec (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.

A compter du 9 mai 1955: M. Gernigon (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale Ney à Toul.

Sont acceptées les démissions de:

M. Prophete (Gabriel), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Ensisheim (à compter du 1er mai 1955).

M. Brun (Henri), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Valence (à compter du 15 mai 1955).

Par arrêté du 6 juin 1955, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 30 juin 1952.)

M. Schwebel (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lure (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 7 mai 1954.)

M. Richaud (Célestin), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Gap (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 8 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Chabin (Maurice), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Grasse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois 1 jour).

M. Mangeat (Henri), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 16 jours).

M. Menier (Pierre), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 7 mois 20 jours).

M. Sequerich (Joseph), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 1 jour).

(A compter du 11 mai 1954.)

M. Feuillet (Raymond), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois 4 jours).

(A compter du 16 juillet 1952.)

M. Grenet (Claude), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois 6 jours).

(A compter du 14 mars 1954.)

M. Mantey (André), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 10 jours).

(A compter du 6 février 1954.)

M. Ragot (Henri), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 10 jours).

(A compter du 5 janvier 1952.)

M. Salmas (Pierre), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 25 jours).

(A compter du 19 juin 1951.)

M. Grimaldi (Philippe), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 13 jours).

(A compter du 22 septembre 1954.)

M. Hugot (Robert), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes.

(A compter du 12 septembre 1952.)

M. Joseph (René), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 jours).

(A compter du 7 novembre 1953.)

M. Le Pape (Pierre), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 13 jours).

(A compter du 6 juillet 1951.)

M. Mariani (Jacques), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 5 mois 11 jours).

(A compter du 24 mai 1951.)

M. Morena (André), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 10 mois 28 jours).

(A compter du 5 novembre 1951.)

M. Ourmieres (Jean-Baptiste), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 mois 21 jours).

(A compter du 12 mars 1951.)

M. Prigent (Ernest), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 14 jours).

(A compter du 17 juin 1951.)

M. Queudeclin (Roland), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 10 mois 11 jours).

(A compter du 2 décembre 1951.)

M. Sitterlin (Raymond), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 6 mois 28 jours).

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Tesnier (Francis), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes.

(A compter du 24 avril 1953.)

M. Tullie (Robert), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois 7 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Giacomoni (Paul), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 16 jours).

M. Le Maur (Louis), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 4 mois 23 jours).

M. Le Meur (Paul), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois 22 jours).

M. Lireb (Théodore), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 4 mois 21 jours).

M. Martinetti (Alexandre), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 15 jours).

M. Petit (Adrien), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois 14 jours).

M. Saintoyant (René), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 1 jour).

M. Tanguy (Joseph), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 1 mois 1 jour).

M. Moreschi (Jean-Baptiste), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 21 jours).

M. Murguet (Alphonse), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 4 mois 9 jours).

(A compter du 18 avril 1953.)

M. Germain (Marcel), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

(A compter du 23 février 1955.)

M. Le Goualher (Henri), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 22 jours).

(A compter du 26 juillet 1954.)

M. Mongin (Louis), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 jours).

(A compter du 5 octobre 1951.)

M. Muchembled (Roland), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 mois 11 jours).

(A compter du 25 février 1952.)

M. Muller (Gilbert), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 28 jours).

(A compter du 19 avril 1952.)

M. Pagez (René), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 1 mois 20 jours).

(A compter du 2 avril 1953.)

M. Pinteaux (Roger), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

(A compter du 23 avril 1951.)

M. Ranger (Henri), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 8 mois 29 jours).

(A compter du 11 juin 1952.)

M. Thomas (Yves), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 5 mois 22 jours).

(A compter du 21 juillet 1953.)

M. Gicquel (Robert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 26 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Mirlicourtois (Albert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 3 mois 17 jours).

M. Santelli (Vincent), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 6 mois 13 jours).

M. Garros (Yvan), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 7 mois 8 jours).

M. Lagelée (André), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 6 mois 1 jour).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Lavigne (Jean-Baptiste), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 2 mois 14 jours).

M. Lucas (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 15 jours).

M. Massard (Eugène), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 13 jours).

M. Mondouot (Henri), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 6 jours).

M. Raffard (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 3 mois 1 jour).

M. Rebout (André), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 27 jours).

M. Visintainer (Louis), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 1 jour).

(A compter du 1er juin 1955.)

M. Beuzelin (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Melun.

(A compter du 19 juillet 1951.)

M. Diligent (Edouard), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 4 mois 20 jours).

(A compter du 1er avril 1951.)

M. Doizelet (Georges), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 15 jours).

(A compter du 5 juillet 1951.)

M. Doncarli (Nicolas), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 9 jours).

(A compter du 26 juillet 1954.)

M. Duportail (Hilaire), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 15 jours).

(A compter du 13 novembre 1953.)

M. Fournier (Roger), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 23 jours).

(A compter du 18 octobre 1953.)

M. Fresse (André), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 11 jours).

(A compter du 14 avril 1953.)

M. Gallibert (Léon), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an).

(A compter du 3 mars 1951.)

M. Gaudet (Henri), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 17 jours).

(A compter du 20 mars 1955.)

M. Gomband (Yves), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 26 jours).

(A compter du 13 février 1954.)

M. Goursat (Emile), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 29 jours).

(A compter de 10 novembre 1953.)

M. Guerrini (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 jours).

(A compter du 21 juin 1953.)

M. Houdain (Jean), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun.

(A compter du 8 juin 1952.)

M. Le Maout (Louis), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 5 mois 11 jours).

(A compter du 19 novembre 1952.)

M. Lorphelin (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 2 juillet 1952.)

M. Sarrazy (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 7 mois 1 jour).

(A compter du 17 janvier 1951.)

M. Smets (Albert), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 15 jours).

(A compter du 9 juin 1951.)

M. Thibault (Robert), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 22 jours).

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Lucas (Roger), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Laval (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 12 jours).

(A compter du 10 mars 1953.)

M. Vielle (Pierre-Jean), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ermingen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 5 octobre 1952.)

M. Derivaux (Charles), surveillant (6e classe) à la maison centrale Ney à Toul (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 6 mois 10 jours).

(A compter de 5 août 1951.)

M. Sontot (Yvon), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Ensisheim (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Farssy (Abdelkader) surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 20 jours).

M. Coutret (Maurice), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 10 jours).

(A compter du 1er novembre 1952.)

M. Medus (Romule), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Cayenne (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 9 jours).

Education surveillée.

Par arrêté du 26 mai 1955, sont nommés, à compter du 1er juin 1955, en qualité d'instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

M. Derwa (Gislain), demeurant à Pointerie-Ancerville-Gîte (Meuse).

M. Leduc (Robert), demeurant 20, route de Langrune, à Douvres-la-Délivrande (Calvados).

Par arrêté du 26 mai 1955, est nommée, à compter du 1er mai 1955, en qualité d'agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Lyon: Mme Delour (Lucienne-Henriette), demeurant aux Collongettes, rue Ampère, à Collonges-au-Mont-d'Or (Rhône).

Par arrêté du 26 mai 1955, M. Rapp (Hervé), éducateur adjoint 4e classe, en position « sous les drapeaux », est réintégré, en la même qualité, à compter du 1er mai 1955, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 26 mai 1955, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Guidicelli (Vincent), conducteur d'automobiles stagiaire au centre d'observation de Paris.

Greffiers.

Par arrêté du 3 juin 1955, M. Depigny, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Vienne, qui a bénéficié de congés de longue durée du 4 août 1951 au 4 mai 1953, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 4 avril 1955, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 3 juin 1955, sont nommés greffiers stagiaires aux tribunaux de première instance indiqués ci-après les candidats reçus aux concours ouverts le 6 octobre 1953 et le 8 février 1955 dont les noms suivent:

Le Havre: Mlle Connan (Annick), en remplacement de M. Hacquebart, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Nazaire: M. Daniel (Jacques), en remplacement de Mlle Féron, mutée à Pont-l'Evêque.

Clermont-Ferrand: M. Charnay (Pierre), en remplacement de M. Foury, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Versailles: Mlle Bacot (Françoise), en remplacement de M. Masson, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 31 mai 1955, M. Geoffroy (Claudius), ancien chef adjoint de secrétariat au parquet du tribunal de première instance de la Seine, est nommé chef de secrétariat de parquet honoraire.

Par arrêté du 3 juin 1955, Mme Lobry (Marcelle), secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est mise en disponibilité pour deux ans, à compter du 6 juin 1955.

Par arrêté du 3 juin 1955, MM. Gillet (Raymond), Remy (Jean), Cluzeau (Raymond), Lanne-Lenne (Georges), Kempf (Jules), Lecolle (Gustave), secrétaires de parquet de 2e classe du cadre latéral au tribunal de première instance de la Seine, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-772 du 9 juin 1955 modifiant le décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 relatif à l'élection de conseillers de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la Libération et les textes subséquents;

Vu les lois des 4 et 8 octobre 1946 relatives à l'inéligibilité;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 modifiant le titre VIII du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948;

Vu la loi n° 55-597 du 20 mai 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les mots « et les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger » sont ajoutés aux quatre associations énumérées à l'article 98 du titre VIII de l'article 1er du décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948.

Art. 2. — En ce qui concerne l'article 101 du titre VIII de l'article 1er du décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948, les mots « et les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger » sont ajoutés au membre de phrase « les membres des conseils d'administration » pour être lu désormais: « Les membres des conseils d'administration et les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger composent l'assemblée, etc. ».

Art. 3. — Tous les autres articles du décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 demeurent inchangés.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Verstraete (Eugène-Valentin), huissier de cabinet au ministère des affaires étrangères, est placé en position de service détaché auprès de la mission diplomatique française en Sarre, en qualité d'employé d'administration, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1955.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Robert Pila, en qualité de consul du Japon à Lyon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 juin 1955 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions des deux textes susvisés;

Vu le décret du 12 août 1952 approuvant le cahier des charges de la concession des terre-pleins consentie à la chambre de commerce de Bône;

Vu le décret du 15 août 1937 approuvant le cahier des charges de la concession d'outillage public de cette chambre de commerce au port de Bône;

Vu la délibération en date du 4 septembre 1954 par laquelle la chambre de commerce de Bône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 130 millions en vue de faire face aux dépenses supplémentaires afférentes à l'achèvement des installations de docks-silos portuaires;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 11 juillet 1952 modifiant le taux des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les décrets des 3 décembre 1952 et 4 janvier 1954 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter des emprunts de 260 et 200 millions de francs pour l'amélioration de sa concession d'outillage public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 130 millions en vue de l'achèvement des installations de ses docks-silos portuaires.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et des compagnies d'assurance, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et des péages d'exploitation des concessions que la chambre de commerce est autorisée à percevoir au port de Bône.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bône adressera au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception des péages un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bône, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 7 juin 1955 portant érection en commune distincte de la section de Kernascléden, dépendant de la commune de Saint-Caradec-Trégomel (canton de Guéméné, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan).

Par décret en date du 7 juin 1955, la section de Kernascléden, dépendant actuellement de la commune de Saint-Caradec-Trégomel (canton de Guéméné, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan), est érigée en commune distincte sous le nom de Kernascléden.

Les limites de la nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé au bourg de Kernascléden, sont représentées par un trait continu rouge sur le plan annexé au présent décret.

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de l'ancienne section de Kernascléden deviendront la propriété de la commune de Kernascléden.

Les contrats de toute nature passés par l'ancienne commune de Saint-Caradec-Trégomel feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes de Saint-Caradec-Trégomel et de Kernascléden, limitées comme ci-dessus.

L'actif et le passif de la commune de Saint-Caradec-Trégomel existant à la date de publication du présent décret seront partagés entre la commune de Saint-Caradec-Trégomel, telle qu'elle sera désormais limitée, et la nouvelle commune de Kernascléden, suivant la répartition approuvée le 27 juin 1954 par le conseil municipal de Saint-Caradec-Trégomel, la commission syndicale de Kernascléden et la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Les biens des pauvres seront partagés entre les deux nouvelles communes, proportionnellement au chiffre de la population des territoires intéressés, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Décret du 7 juin 1955 portant transfert à l'Anse-Bertrand du chef-lieu de canton de Port-Louis (Guadeloupe).

Par décret en date du 7 juin 1955, le chef-lieu de canton de Port-Louis (Guadeloupe) est transféré à l'Anse-Bertrand.

Décret du 7 juin 1955 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie de terrains domaniaux situés à Djelfa.

Par décret en date du 7 juin 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 2 mars 1954, aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, moyennant le prix de un million sept cent vingt et un mille deux cent soixante-cinq francs (1.721.265 F), les terrains d'origine militaire, d'une superficie totale de zéro hectare cinquante-sept ares trente centiares (0 ha 57 a 30 ca) situés à Djelfa (territoire militaire de Ghardaïa).

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 7 juin 1955 approuvant deux délibérations du conseil municipal de Paris relatives à la construction de logements par la société de gérance « Jeanne-d'Arc ».

Par décret en date du 7 juin 1955, ont été approuvées deux délibérations en date des 22 mars 1951 et 8 avril 1954, relatives à la conclusion d'avenants entre la ville de Paris et la société de gérance « Jeanne-d'Arc », en vue de la construction de logements dans le cadre du programme de mise en valeur et d'assainissement de la cité « Jeanne-d'Arc ».

Décret du 7 juin 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 7 juin 1955, M. Vieil (Henri), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Alger, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Lambertin.

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'une parcelle de terrain située à Dijon.

Par arrêté du 2 juin 1955, est affectée à titre provisoire au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue du regroupement des installations du centre administratif (technique interdépartemental de Dijon (division technique), une parcelle de terrain située à Dijon, quai Galliot, cadastrée section 5, n° 555, d'une superficie de 5.455 mètres carrés, figurée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté du 4 juin 1955, sont nommés membres de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret du 16 janvier 1947:

M. J.-Ch. Moreux, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

M. Etienne Souriau, titulaire de la chaire d'esthétique et des sciences de l'art à l'université de Paris.

M. Maximilien Gauthier, critique d'art.

M. Pierre Lavedan, professeur à la Sorbonne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 mai 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Laffaille (Roland-Adolphe) est affecté au poste de commandant des forces françaises en Sarre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1955: page 5824, 2e colonne, au lieu de: « directeur de l'intendance des troupes de Tunisie », lire: « directeur de l'intendance de la 2e région militaire ».

Décret du 6 juin 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 juin 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Defer (Clément-Léon), lieutenant.

Jezequel (Jacques-Yves-Gérard), sous-lieutenant.

Mignon (Edmond-Louis), lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955: page 4308. Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve (pour compter du 1er avril 1955), Branche: « Service général », au lieu de: « Hennequin (Albert-Charles-Mathias) », lire: « Hennequin (Roger-Noël-Charles-Eugène) » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Par arrêté du 26 mai 1955, une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/720, à Caen, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 400.000 F qui se répartissent comme suit:

350.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

50.000 F pour le payement des dépenses de matériel et fonctionnement.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur sera nommé par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 31 mai 1955, M. Baron (Georges) a été intégré et titularisé dans le corps des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (1re classe, 2e échelon), avec effet du 2 février 1954.

Par décision en date du 31 mai 1955, ont été nommés et titularisés dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (5e échelon), à compter du 2 février 1954, les agents dont les noms suivent:

M. Aupetit (Jean).

M. Bothorel (Albert).

Par décision en date du 31 mai 1955, Mlle Comberti (Charlotte) a été nommée et titularisée dans le corps des commis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (1er échelon) à compter du 2 février 1954.

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955: page 4656, 1re colonne, au lieu de: « Roche (André-Gaston), contrôleur principal », lire: « Roch (André-Gaston), contrôleur principal »; au lieu de: « Loupe (Albert-Henri), inspecteur adjoint », lire: « Louppe (Albert-Henri), inspecteur adjoint » (le reste sans changement).

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 21 mai 1955, l'offre de démission présentée par M. Dumanois (Emile), examinateur des élèves pour la mécanique à l'école polytechnique, est acceptée à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 24 mai 1955, l'offre de démission présentée par M. Doll (Pierre), maître de langue allemande à l'école polytechnique, est acceptée.

Le présent arrêté prendra effet à la fin de l'année scolaire 1954-1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 mai 1955, M. le sous-lieutenant Belmondo (Marcel-Sébastien) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement n° 782, à Saïgon, en remplacement de M. le lieutenant Quillart (Jean-Paul), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. le capitaine Gay (Charles-Eugène-Claudius) est nommé régisseur d'avances intérimaire auprès du magasin régional d'habillement et du service de santé de l'air n° 788, à Ouakam (Afrique occidentale française), du 6 mai 1955 au 5 juin 1955 inclus.

Par arrêté du 25 mai 1955, M. le lieutenant Ducarme (Henri-Gustave-Simon) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin régional d'habillement et du service de santé de l'air n° 788, à Ouakam (Afrique occidentale française), en remplacement de M. le lieutenant Lapeyre (Jean-André), décédé.

Cet arrêté prendra effet à compter du 6 juin 1955.

Par arrêté du 26 mai 1955, M. le lieutenant Ausset (Henri-Albert) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/720, à Caen (Calvados).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 31 mai 1955 et par modification à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1954, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction locale des constructions et armes navales de Brest (Finistère) M. l'officier d'administration de 1re classe des directions de travaux Le Blainvaux (Pierre), en remplacement de M. l'officier d'administration principal des directions de travaux Boënnec (René), muté.

Le reste de l'arrêté susvisé demeure sans changement.

Par arrêté en date du 31 mai 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées, M. Dimier, secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances de la direction du commissariat de la marine à Oran, en remplacement de M. Stoltz, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination aura effet à compter du 1er juin 1955.

Liste d'admissibilité à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 27 mai 1955, sont inscrits sur la liste d'admissibilité à l'emploi de technicien d'études et de fabrications les ouvriers des travaux maritimes dont les noms suivent:

1 Dehu (Pierre), service technique des transmissions.
2 Bourgeret (Marcel), service technique des travaux maritimes.
3 Guquet (Auguste), D. T. M. Brest.
4 Etien (Marcel), D. T. M. Toulon.
5 Guidici (Louis), D. T. M. Toulon.
6 Flambart (Jules), D. T. M. Cherbourg.
7 Mainguet (Pierre), D. T. M. Rochefort.
8 Ruffino (Victor), D. T. M. Toulon.
9 Clément (Karl), D. T. M. Bizerte.
10 Gay (Pierre), service technique des transmissions.

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 mai 1955.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 25 mai 1955:

Page 5319, 2e colonne:

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1955

A. — Infanterie coloniale

Sergents.

Au lieu de: « Ghighini (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme, 111-221, trans. », lire: « Chighini (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme, 111-121, trans. ».

C. — Parachutistes coloniaux.

Rayer:

Sergent-chef.

Paquet (René), 5e R. M., B. S. d'arme (pour servir au D. M. A. I. de Thiès).

Ajouter:

Sergent-major.

Paget (Maurice), 5e R. M., C. A. T. 2 comptabilité (pour servir au D. M. A. I. de Thiès).

Page 5320, 1re colonne:

E. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Au lieu de: « Maguet (Jean-Louis), 4e R. M. (écoles), B. E. trans. (au titre S. M. B. C. trans.) », lire: « Maguet (Jean-Louis), 1re R. M. (écoles), B. E. trans. (au titre S. M. B. C. trans.) ».

Page 5322, 1re colonne:

III. — Pour servir à Madagascar.

D. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Après: Flori (Jean-Baptiste), 5e R. M., C. A. T. 2 trans., ajouter: « (au titre relève parachutiste) ».

Page 5323, 2e colonne:

Après:

C. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Ajouter:

Assistante sociale de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Embarquement à partir du 10 juillet 1955.

Letourneux (Marie-Françoise), assistante sociale, échelle 1, 2e échelon.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 7 juin 1955 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'administration des douanes d'une parcelle de terrain sise à Vesenex (hameau de Crassy [Ain]) en vue de la construction d'un bureau de douane.

Par décret en date du 7 juin 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (administration des douanes et droits indirects), au besoin par voie d'expropriation, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 175 mètres carrés appartenant aux consorts Velasque, sise à Vesenex (hameau de Crassy [Ain]), cadastrée sous le n° 87 de la section A.

Décret n° 55-773 du 9 juin 1955 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 peut être étendu dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret:

1° Aux départements, communes et établissements publics relevant de ces collectivités qui emploient des personnels tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 87, alinéa 2, de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952;

2° Aux établissements publics relevant des départements ou des communes et présentant un caractère industriel ou commercial.

§ 2. — Les collectivités et établissements visés au 1° du paragraphe 1er qui désirent bénéficier des dispositions ci-dessus doivent transmettre, par l'intermédiaire du préfet, à l'institution prévue à l'article 8 du décret du 12 décembre 1951, la délibération de l'assemblée compétente prise à cet effet.

Pour les établissements visés au 2° du paragraphe 1er, l'extension est prononcée, après délibération de l'assemblée compétente, par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre intéressé.

§ 3. — Le régime de retraites est obligatoirement et définitivement applicable, à compter du premier jour du mois suivant la date de la demande, à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement qui remplissent les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret les personnels non titulaires des collectivités ou établissements visés à l'article 1er qui remplissent les conditions suivantes:

1° Occuper un emploi à temps complet, au sens retenu pour l'application de l'article 2 (1°) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

2° Soit justifier qu'ils possèdent la qualification d'ingénieur diplômé, ou une qualification technique assimilée, soit exercer des fonctions correspondant à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de l'Etat de la catégorie A;

3° Percevoir (indépendamment de toute prime ou indemnité accessoire, y compris l'indemnité de résidence) une rémunération brute ramenée à l'année au moins égale au traitement budgétaire d'un agent titulaire de l'Etat classé à l'indice 225.

Pour la période antérieure au 25 décembre 1950, le traitement correspondant à l'indice 225 à prendre en considération est celui d'agent supérieur stagiaire des administrations centrales;

4° Ne pas être tributaires d'un statut général institué par des dispositions législatives ou réglementaires;

5° Ne pas être tributaires d'un régime de retraite institué en faveur des agents des collectivités locales ou d'un régime spécial de retraite fonctionnant en application des articles 61 ou 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié;

6° Exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française ou de la Réunion.

Art. 3. — Lorsque les agents remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus étaient soumis à un règlement de retraites complémentaires du régime général des assurances sociales, établi en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale d'assurances sur la vie, le régime de retraites visé par le présent décret est substitué audit règlement.

Art. 4. — Tout bénéficiaire des dispositions du présent décret atteint par la limite d'âge qui lui est applicable et susceptible d'obtenir une indemnité de licenciement au titre des dispositions qui le régissent ne pourra recevoir que la fraction des mensualités de ladite indemnité excédant le montant mensuel de son allocation de retraite.

Art. 5. — § 1er. — Les agents et anciens agents des collectivités ou établissements visés à l'article 1er, ainsi que leurs ayants droit, peuvent sur leur demande faire prendre en compte les services antérieurs répondant aux conditions du présent décret, sous réserve, en ce qui concerne les personnels des collectivités ou établissements visés au 1° du paragraphe 1er dudit article, que pendant la période où ces services ont été accomplis la collectivité remplissait les conditions fixées audit 1° ou possédait un régime obligatoire de retraites pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Toutefois, les agents qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent peuvent obtenir la prise en considération des services répondant aux conditions de l'article 2 effectués avant la date de l'institution dans la collectivité du régime obligatoire de retraites susvisé ou de l'affiliation de la collectivité à la caisse nationale de retraites, dans l'emploi qu'ils occupaient à cette date.

§ 2. — Les bénéficiaires du présent article doivent, pour obtenir la validation de leurs services, effectuer un versement dans les conditions prévues par le décret du 12 décembre 1951. Le service employeur effectue un versement d'un montant triple.

Lorsque les intéressés étaient soumis à un règlement de retraites complémentaires du régime général des assurances sociales en vue de la constitution de rentes à la caisse nationale d'assurances sur la vie, les versements prévus à l'alinéa précédent sont imputés sur les réserves mathématiques des rentes provenant des cotisations versées tant par les intéressés que par le service employeur au titre dudit règlement de retraites.

§ 3. — La demande de validation doit être formulée, à peine de déchéance, avant le 1er janvier 1958 et, pour les services effectués dans les établissements visés à l'article 1er (§ 1er, 2°) dans un délai d'un an suivant la date de publication de l'arrêté d'extension.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 11 du décret du 12 décembre 1951, la date de prise en charge des agents bénéficiaires du présent décret est fixée au premier jour du mois suivant la date de la demande d'extension.

Art. 7. — En cas de validation, en application de l'article 11 (I, 3°) du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945, de services ayant donné lieu à cotisations ou à versements rétroactifs au titre du présent décret, les cotisations ou versements rétroactifs afférents aux périodes validées sont annulés et leur montant est versé à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans la limite, pour chaque part, des sommes dues par l'intéressé et par la collectivité ou l'établissement au titre du décret précité. Ces versements viennent en déduction des sommes dues à ladite caisse au titre de l'article 43 du décret susvisé, le solde éventuel de la part de l'intéressé lui étant remboursé par l'institution de prévoyance.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décrets du 9 juin 1955 portant nominations de conseillers maîtres à la cour des comptes.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Arnaud (Désiré), préfet de 1re classe, est nommé conseiller maître à la cour des comptes en remplacement de M. Laine, admis à faire valoir ses droits à la retraite (3e tour).

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Mahieu (Charles), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes en remplacement de M. Mongeaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite (5e tour).

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Magnier de Maisonneuve-Grobon (Pierre-Marie-Ignace), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes en remplacement de M. Besnues, nommé président de chambre (1e tour).

Décrets du 9 juin 1955 portant nominations, réintégration et mise en disponibilité de magistrats de la cour des comptes.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Legendre (Joseph-Marie-Alexandre-Raymond), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes en remplacement de M. Magnier de Maisonneuve-Grobon, nommé conseiller maître.

M. Corbasson (François), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité en vue d'exercer des fonctions à l'Organisation européenne de coopération économique, est réintégré dans le cadre des conseillers référendaires en remplacement de M. Legendre, nommé conseiller référendaire de 1re classe.

M. Corbasson (François) est mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois à compter de la date du présent décret.

M. Pilliard (François-Marie-Louis), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe (3e tour) en remplacement de M. Corbasson mis en disponibilité pour convenances personnelles.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. des Portes (Claude-Henri-Marie-Raymond), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes en remplacement de M. Mahieu, nommé conseiller maître.

M. Demont (Robert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes en remplacement de M. des Portes, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1e tour).

Décret n° 55-733 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1955: page 5548, article 10, 1er alinéa, au lieu de: « Pour l'exécution de leurs missions... », lire: « Pour l'exécution de leur mission... »; 2e alinéa, au lieu de: « Ils sont entrés... », lire: « Ils ont entrée... ».

(Le reste sans changement.)

Caractéristiques des pièces de 10 et 20 F destinées au département de la Réunion.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les pièces de 10 et 20 F destinées au département de la Réunion et dont la frappe est autorisée par l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 seront fabriquées en bronze d'aluminium et présenteront les caractéristiques suivantes:

DÉNOMINATION	DIAMÈTRE (millimètres).	POIDS		COMPOSITION		TRANCHE
		Poids droit (grammes).	Tolérance au-dessus ou au-dessous (millièmes).	Titre.	Tolérance au-dessus ou au-dessous (millièmes).	
10 F.	20	3	50	Cuivre..... 91 Aluminium. 9	20	Lisse.
20 F.	23,5	4	»		20	»

Art. 2. — Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la Monnaie, et déposé à l'administration des monnaies et médailles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ADEL THOMAS.

Cessation de l'émission des bons d'épargne.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-501 relatif à l'émission de bons d'épargne;
Vu l'arrêté du 7 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'émission des bons d'épargne ouverte le 16 mai 1955 prendra fin le 11 juin 1955 au soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Désignation de représentants du ministre des finances au sens de l'article 15 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 15 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955,

Arrête:

Art. 1er. — M. Raoul Auberty, directeur adjoint de la caisse des dépôts et consignations, est désigné comme représentant du ministre des finances au sens de l'article 15 (alinéa 2) de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque lorsque ces actes concernent des prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de l'Etat, sur des ressources du fonds de conversion de l'industrie ou du fonds national d'aménagement du territoire (section B).

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Raoul Auberty, M. Marcel Boucher, sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, représentera le ministre des finances dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les actes dressés en minute par ces deux fonctionnaires en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'en délivrer toutes grosses et expéditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêtés en date du 6 juin 1955:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 15 janvier 1955 portant nomination de M. Marcille (Yves), inspecteur des finances, directeur adjoint, en qualité de chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Marcille (Yves), inspecteur des finances, directeur adjoint, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en remplacement de M. Montremy (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, M. Ortoli (François), inspecteur des finances, est chargé, à compter du 1er avril 1955, des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Roussellier (Hubert), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1955, en vue d'exercer les fonctions de chef du service de l'expansion économique à l'étranger.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 7 juin 1955, M. Pascal (Louis-Théodore), directeur de 1re classe des contributions indirectes au Puy (Haute-Loire), a été affecté à Valence (Drôme), en remplacement de M. Peronnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gavarry (François-Jules), directeur de 3e classe des contributions indirectes au Havre (Seine-Maritime), a été affecté à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Dubernard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Lazouet (Jean), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, en qualité d'attaché au service de statistique générale de l'Algérie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 juin 1955 portant approbation du budget du protectorat des iles Wallis et Futuna (exercice 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955;

Vu le budget du protectorat des iles Wallis et Futuna,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget du protectorat des iles Wallis et Futuna arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1955, à la somme de 6.669.415 F C. F. P.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN

Composition du jury des concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1955.

Par arrêté du 13 mai 1955, le jury des concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, en 1955, est composé comme suit:

Président.

M. Guehenno, inspecteur général de l'enseignement, représentant le recteur de l'académie de Paris.

Membres.

MM.

De Montera, conseiller à la cour de cassation.

Larche, auditeur au conseil d'Etat.

Pignon, gouverneur général de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.

Bouteille, directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Gonidec, professeur à la faculté de droit.

Leduc, professeur à la faculté de droit de Paris.

Brunet, conseiller économique au ministère des affaires étrangères.

Brunschwig, professeur agrégé de l'Université, titulaire de chaire à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Richard, professeur agrégé de l'Université (histoire).

Lefevre, professeur agrégé de l'Université (philosophie).

Narbonne, professeur agrégé de l'Université (philosophie).

Lupin, professeur agrégé de l'Université (lettres).

De Fallois, professeur agrégé de l'Université (lettres).

Blanchon, professeur agrégé de l'Université (géographie).

Grandazzi, professeur agrégé de l'Université (géographie).

Frisch, professeur agrégé de l'Université (allemand).

Schreid, professeur agrégé de l'Université (allemand).

Charbonnier, professeur agrégé de l'Université (anglais).

Gans, professeur agrégé de l'Université (anglais).

Maraval, professeur agrégé de l'Université (espagnol).

Rouchette, professeur agrégé de l'Université (italien).

Mlle Homburger, professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Cherit Mabrouk, administrateur à l'Assemblée de l'Union française.

Boile, inspecteur d'éducation physique.

Eckstein, professeur d'éducation physique à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Secrétaire.

M. Girault, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Administration générale.

Par arrêté du 26 mai 1955, M. de Chabannes (Alain), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en service détaché auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles, pour une période de trois ans, pour compter du 7 juin 1955.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Granjou (Joseph), vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement, en qualité de technicien auprès du gouvernement royal du Cambodge, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1951.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Soumaille (Roger), inspecteur principal de 2e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 12 novembre 1954 et pour une période maximum de cinq ans, dans la position de service détaché auprès du Bureau international du travail, à Genève.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Vaudiau (François), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement, pour servir auprès du gouvernement du Viet-Nam, pour la période du 15 octobre 1950 au 10 mai 1954 inclus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer:

I. — Spécialité: Travaux publics

Pour le grade d'ingénieur général de 2e classe.

M. Ruais (Pierre), ingénieur en chef hors classe, déjà inscrit au tableau de 1954.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Devouge (Robert), Jourdan (Roger), Vaudiau (François), Raynaud (Henry), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Boudic (Louis), Monier (Henri), Attali (Jean), ingénieurs principaux de 1re classe (déjà inscrits au tableau de 1954).

MM. Frejacques (Jean), Modock (Adhémar), ingénieurs principaux de 1re classe (inscriptions nouvelles).

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

MM. Cans (Claude), Mabrut (René), Bayon (Jean), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Fouchier (Pierre), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

MM. Iehl (Louis), Audry (Ariste), Le Pomellec (Jean), Soula (Marcel), Fombonne (André-Marie), Levanti (Hyacinthe), ingénieurs de 4re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Michelin (Fernand), Mougin (Jacques), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Maurel (Robert), Vion (Robert), Delbes (Jean), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Demoizet (Claude), Misson (Jean), Leclerc (Raymond), Brunet (Gaston), Vautor (Maurice), de Grimouard (François), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Maze (François), Groin (Pierre), Dutordoir (Gilbert), Noguier (Pierre), Petitcollin (Raymond), Lescaillon (Jean), Mary (Raymond), Repiquet (André), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Cecina (Fernand), Chopard (Christian), Cohen (Isaac), Gulchard (Jacques), Guillot (Henri), Leyrat (Henri), Sanvoisin (Jacques), Sidibe (Yoro), Jeannot (René), Hutteau (Daniel), Trabesse (Louis), Bos (Gérard), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Peytral (Louis), Bechir (Armand), Clemencey (Maurice), Millet (Hubert), Muneret (Claude), Savelli (François), Bailly (Jean-Marie), ingénieurs adjoints de 3e classe.

Pour la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

MM. Vouillaume (Jules), Auras (André), adjoints techniques principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Jalabert (Henri), adjoint technique principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Hoarau (Guy), Cornuault (René), adjoints techniques principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Chossat (André), Giordani (Nonce), Julien (Norbert), adjoints techniques principaux de 4e classe.

Pour le grade d'adjoint technique principal de 4e classe.

M. Lair (Maurice), adjoint technique de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique.

MM. Touze (Georges), Traore (Tidiani), adjoints techniques de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Bailleul (Pierre), Bled (Robert), Jarousseau (Michel), Antoni (Robert), Abbal (Roger), Pape (Jean), Martin (Victor), Witon (Henri), Roger (Jean), Malaval (Paul), Dumont (Roger), Durand (Alain), adjoints techniques de 3e classe.

II. — Spécialité: Mines

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.

M. Bedouret (Daniel), ingénieur principal de 3e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Briot (Raymond), Sifre (Thomas), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Robin (Hervé), Forestier (Jean), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Queyranne (René), Gueit (Roger), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Jauffret (Louis), Celisse (Claude), ingénieurs adjoints de 2e classe.

III. — Spécialité: Technique industrielle

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Rose (Paul), ingénieur principal de 1re classe.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer de 1955.

(Sous réserve de la production des pièces réglementaires, de l'aptitude physique reconnue au service actif dans les régions intertropicales et aux emplois publics.)

I. — *Centre de Paris.*

MM.
Agobert (Jacques).
Akain (Michel).
Ala (René).
Auchere (Michel).
Balima Saifo (Albert).
Ballecioni (Dominique).
Bassot (Jean).
Baudeu (Guy).
Beauregard (Jean).
Beauvois (Roger).
Becker (Christian).
Begin (Christian).
De Belenet (Michel).
Bellego (Alain).
Bellanger (Alain).
Bernard-Brunel (René).
Besancon (Louis).
Beth (Joseph).
Blancpain (François).
Bochet (Jean).
Bonneau du Martray (Guy).
Borel (Henri).
Callede (Philippe).
Caporal (Hervé).
Cayeux (François).
Charpy (Jean).
Chatelais (Michel).
Chaumont (Jacques).
Coeffe (Jacques).
Corby (François).
Corvaisier (Yves).
Coudray (Alain).
Coumes-Gauchet (Pierre).
Crebassa (Robert).
Delage (Gabriel).
Demay de Gousline (Christian).
Denier (Yves).
Diallo-Marcais (Marcel).
Duvezin-Caubet (Michel).
Enfoux (Pierre).
Evrard (Claude).
Feillant (Raymond).
Filpo (Jack).
Fortuit (Jean).
Fousse (Savinien).
Frédéric (Guy).
Gaye (Ahmadou).
Giannucci (Jean).
Gibert (Jacques).
Gonnet (Régis).
Graff (Dominique).
Grillon (Jean-Pierre).
Guillevic (Jean).
Guyot (Jean-Louis).
Herbaut (Claude).
Hermary (Michel).
Kayanakis (Nicolas).
Lachaux (Claude).
Le Blanc (Jacques).
Leclerc (Jean-Michel).
Lennuyeux-Commene (Michel).
Le Paudert (Gaston).
Leveque (Michel).
Loheac (Francis).
Magniny (Bernard).
Maniere (Jean-Sébastien).
Mauric (Alain).
Maurin (Bertrand).
Mazeo (Jean).
Mehnert (Jean-Michel).
Menou (Pierre).
Merand (Pierre).
Merat (Christian).
Michel (Guy).
Mollère (Joël).
Monteil (Gilbert).
Morel (Pierre).
Muller (Jacques).
Nardin (Denis).
Nemo (Jean).
Nicol de La Belleissue (Gilles).
Nodinot (Jean-François).
Orsoni (Jean).
Pacaud (Yves).
Palvadeau (Gilbert).
Puissant (Robert).
Raharijaona (Henri).
Reille (Jean-Louis).
Renaud (Jean-Pierre).
Reumont de Poligny (Jean).
Rosier (Henri).
Rouanet (Claude).
Rouby (Jean).
Roy (Gérard).
Saillard (Yves).
Salinas (Guy).
Salleria (Guy).
Sarton du Jonchay (Jean).
Saur (Jacques).
Savanac (Jean).
Schweisguth (Charles).
Seilier (Dominique).
Silberzahn (Claude).
Simon (Pierre).
Solente (Michel).
De Soye (Jean-Louis).
Tadjo Ehoue (Joseph).
Tokarski (Jean).
Truchon (Pierre).
Urfer (Pierre).
Vache (Pierre).
Van Eeckhout (Hubert).
Vanneuville (Raymond).
De Veilechèze de La Mardière (Jean).
Vichot (Alain).
Vie (Bertrand).
Villain (Claude).
Voisin (Jean-Marie).
Wiart (André).

II. — *Centre de Bordeaux.*

MM.
Bah (Hassimiou).
Barat (Jacques).
Barreteau (Léon).
Berthomet (Jacques).
Boudoy (Jean).
Brousse (Jean-Baptiste).
De Calbiac (Max).
Campistron (Michel).
Chambon (Francis).
Cira (André).
Costa (Pierre).
Coupry (Charles).
Desvignes (Jean-Claude).
Dupeyron (Guy).
Gendreau (François).
Guyot (Gérard).
Leonard (Willy).
Lewden (Henri).
Main (Gérard).
Marill (Georges).
Mathieu (Serge).
Mercier (Jacques).
Monlyade (Fernand).
Mortureux (Jacques).
Pascal (Jean).
Philip de Laborie (Jean).
Poumeyrol (Pierre).
Pretat (Pierre).
Rakotopare (David).
Ranjeva (Pierre).
Richard (Ernest).
Ruis (Daniel).
Saint-Marc (Claude).
Second (Robert).
Semiramoth (Charles).
Soumireu-Mourat (Pierre).
Supery (Gilbert).
Teissier (Michel).
Turot (Albert).
Vaslin (Jacques).
Wickers (Alain).
Zang-Atangana (Joseph).

III. — *Centre de Grenoble.*

Rigault (Jean-Paul).

IV. — *Centre de Marseille.*

Ghesquière-Dierickx (André).

V. — *Centre de Nancy.*

MM.
Baude (Pierre).
Brochenin (Jean-Claude).
Corboux (Roger).
Coulon (Pierre).
Duplouy (Joseph).
Fougere (Jean).
Jacquot (Michel).
Louyot (Guy).
Petit (Bernard).
Pique (Jean).
Thevenot (Claude).

VI. — *Centre de Rabat.*

Bidaut (Jean).

VII. — *Centre d'Alger.*

Leurquin (Bernard).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 juin 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Brugère, agrégé d'anglais, chargé de mission d'inspection générale (anglais), est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Fouret, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (effet du 1er mai 1955).

Décret du 9 juin 1955 chargeant un professeur de mission d'inspection générale.

Par décret en date du 9 juin 1955, M. Doll, professeur agrégé d'allemand, chargé d'une mission d'inspection générale (allemand) jusqu'au 30 avril 1955, en suppléance de M. Fouret, en congé, est chargé de mission d'inspection générale (allemand), en remplacement de M. Brugère, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er mai 1955).

Décret du 9 juin 1955 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 9 juin 1955, les maîtres de conférences et agrégés ci-dessous désignés, des facultés de l'université de Paris, sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1955, en application du décret du 22 décembre 1952 susvisé:

Faculté des sciences.

MM. Dugue, Esclangon, Forlet, Lelong, Ulrich.

Faculté de droit.

MM. Bastid, Goetz, Guitton, Rivero.

Faculté des lettres.

MM. Grimal, Scherer, Robert.

Transformation de chaires.

Par arrêtés en date du 23 mai 1955:

La chaire d'hygiène de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (titulaire: M. Sohier) est transformée en chaire d'hygiène et action sanitaire et sociale.

La chaire d'hydrologie thérapeutique et climatologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (titulaire: M. Delore) est transformée en chaire d'hydrologie thérapeutique, climatologie et écologie sociale.

Conditions d'intégration des ouvriers professionnels du Muséum national d'histoire naturelle dans les emplois créés en application de la loi du 3 avril 1950.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret n° 52-1036 du 6 septembre 1952 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Article unique. — Les intégrations dans les emplois suivants:

Douze ouvriers professionnels de première catégorie;
Un ouvrier professionnel de deuxième catégorie;
Un ouvrier professionnel de troisième catégorie,

créés au Muséum d'histoire naturelle par décret susvisé du 6 septembre 1952, auront lieu au choix sur une liste d'aptitude établie sur la proposition de la commission paritaire compétente.

Fait à Paris, le 1er juin 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 23 mai 1955:

M. Arrighi, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Aix, membre du conseil de l'université, est nommé, pendant la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

M. Dejours, maître de conférences agrégé stagiaire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences agrégé stagiaire de physiologie à la faculté de médecine de l'université de Paris (emploi créé).

M. Urion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé à nouveau doyen de cette faculté pour une période de trois ans, à compter du 16 mars 1955.

M. Razet, chef de travaux stagiaire de zoologie à la faculté des sciences de l'université de Rennes, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, est nommé, à compter du 1er mars 1955, chef de travaux de zoologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Mathias, professeur à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1955.

Par arrêtés en date du 23 mai 1955:

M. Canals, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Montpellier, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1955.

M. Giraud, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 16 mars 1955.

Sont nommés pour trois ans, à compter du 16 mars 1955, doyens des facultés de l'université d'Alger ci-dessous désignées:

Faculté mixte de médecine et de pharmacie: M. Sarrouy.
Faculté des sciences: M. Royer
Faculté des lettres: M. Alazard.

M. Lespagnol, membre du conseil de l'université de Lille, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

M. Olivier, maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences agrégé stagiaire d'anatomie à la faculté de médecine de l'université de Paris (emploi créé).

M. Tuchmann, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences d'embryologie à la faculté de médecine de l'université de Paris (emploi créé).

Par arrêté en date du 4 juin 1955, l'arrêté du 7 avril 1955 est annulé en ce qui concerne M. Mion, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Montpellier.

Enseignement technique.

Par arrêté du 6 juin 1955, Mme Benazet (Françoise), professeur de collège technique, 4e échelon, est maintenue en service détaché auprès du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française, pour la période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954.

Musées de France.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, Mme Ribaille, née Rogier (Simone), a été nommée conservateur du musée municipal d'Orange.

Listes d'aptitude aux fonctions administratives.

L'arrêté en date du 18 avril 1955 portant inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives est complété ainsi qu'il suit:

I. — Chefs d'établissement

. . . . . .

C. — *Principaux.*

M. Loriol, professeur, détaché Saint-Johnsburg, Vermont (U. S. A.).

II. — Censeurs

A. — *Personnel masculin.*

M. Boubakeur, professeur agrégé, lycée Bugeaud, à Alger.

IV. — Intendance

A. — *Personnel masculin.*

M. Fillol, sous-intendant, lycée Henri-IV, annexe Montgeron.
M. Encrenaz, sous-intendant, centre régional des œuvres d'Aix.

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'inspection primaire.

Par arrêté du 17 mai 1955, sont déclarés admis par ordre de mérite:

Option métropole

1 MM. Mongarde (René-Maurice).
2 Caradec (Jean-Charles).
3 Muckensturm (Pierre).
4 Cobert (René-Henri).
5 Lafarge (Jacques-Yves-Désiré).
6 Delarue (Jean-Julien-Maurice-André).
7 Jammet (Jean-Baptiste).
7 Pelleing (Robert-Joseph).
9 Mlle Luciani (Mireille-France-Louise).
9 MM. Quiviger (François-Louis).
11 Criner (Roger-Georges).
11 Mme Grossmann, née Le Louarn (Marie-Louise).
11 M. Reboullet (Maurice-Eugène).
14 Mmes Kempfner, née Guiraud (Jeanne).
15 Rolland, née Robert (Marie-Claire-Paule-Jeanne).
16 M. Barthoux (Edmond).
17 MM. Migliori (Jean).
18 Jegou (André-Louis-Eugène).
19 Lagneau (René-Hippolyte).
19 Munoz (Grégoire).
21 Daigne (Jean-Paul-René).
22 Fache (Etienne).
22 Soulie (Paul-Mathurin).
24 Arenilla (Louis-Paul-Henri).
24 Dupart (Roger-Pierre-Henri).
24 Ueberschlag (Roger-Jean).
27 Coiscault (Henri-Joseph-Albert).
28 Mauffrais (Henri-Yves-Emmanuel).
29 Guivarch (René-Marie).
30 Bougault (Georges-Arthur).
30 Raynaud (André-Jean-Edmond).
32 Dehay (Fernand-Lucien-Maurice).

Option France d'outre-mer.

1 MM. Geffroy (François).
2 Diot (Henri).
2 Lambert (Louis).
4 Wery (André-Louis-Félix).
5 Desamais (René).
6 MM. Choffat (André-Gilbert-Robert).
7 Boutie (Roger-Jean).
8 Riquier (Joseph Laurent-Georges).
9 Laval (Raymond-Jean).

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 2 juin 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section Pneumo-phtisiologie.

MM. Freour, Tessier.

Par arrêté du 2 juin 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section Médecine légale et médecine du travail.

MM. Albahary, Caron, Ceccaldi, Chaumont, Dumortier, Fournier, Muller, Vacher.

Par arrêté du 3 juin 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

Section Anatomie pathologique.

MM. Cabanne, Feroldi, Le Gal, Mme Mussini, MM. Orcel, Paillas, Payan, Rauber, Sors.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 juin 1955 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 12 avril 1926 qui a institué, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Concarneau;

Vu le décret du 20 mai 1930 qui a institué, au port de Concarneau, des péages sur les navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu le décret du 29 septembre 1935 qui a modifié le taux de ces péages,

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1954 qui a affecté le produit des péages précités aux obligations contractées par la chambre de commerce de Quimper en vue de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 septembre 1953, de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Concarneau;

Vu la délibération du 12 octobre 1954 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter: d'une part, sous la garantie des péages susvisés, d'autre part, sous la garantie des recettes d'exploitation de l'outillage public, un emprunt de 12.200.000 F destiné à assurer le financement des travaux de construction de deux magasins de marée au port de Concarneau;

Vu la décision du 31 mars 1955 approuvant les travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 12.200.000 F afin d'assurer le financement des travaux de construction de deux magasins de marée, au port de Concarneau, au titre de sa concession d'outillage public.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt:

D'une part, au moyen du produit des péages perçus, au port de Concarneau, au profit de la chambre de commerce de Quimper:

D'autre part, au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Quimper au port de Concarneau.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 7 juin 1955 autorisant la chambre de commerce de Sète à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 octobre 1953 qui a institué au port de Sète, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe de péage sur le gas oil d'avitaillement à taux réduit, embarqué sur les bateaux de pêche et sur les bateaux de plaisance, et en a affecté le produit au payement de la contribution de cette compagnie aux travaux de reconstruction du quai de la Consigne, audit port, approuvés par décision ministérielle du 4 juillet 1953;

Vu le décret du 24 décembre 1953 qui a autorisé la chambre de commerce de Sète à contracter, sous la garantie de la taxe susvisée, un emprunt de 9 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux en cause;

Vu la délibération du 13 janvier 1955 par laquelle la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de cette même taxe, un emprunt complémentaire de 2 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Sète est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 2 millions de francs en vue du payement de sa contribution aux travaux de reconstruction du quai de la Consigne au port de Sète.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement dudit emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt au moyen du produit de la taxe de 1 F par litre de gas oil embarqué au port de Sète sur les bateaux de pêche et sur les bateaux de plaisance, au profit de la chambre de commerce, et régulièrement affecté à ce service par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1953.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 7 juin 1955 portant nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 7 juin 1955, M. Girard (Georges), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est promu inspecteur général des ponts et chaussées (cadre des services détachés) pour prendre rang au 1er mai 1955.

Commission permanente de signalisation.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, ont été nommés membres de la commission permanente de signalisation:

MM. Bouzoud et Roulet, ingénieurs des ponts et chaussées, en remplacement de MM. Vandange et David, ingénieurs des ponts et chaussées.

M. Elkouby, ingénieur des ponts et chaussées à la direction des routes et de la circulation routière.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, M. Bonnemoy (Guy), ingénieur hors classe des ponts et chaussées à Perpignan, inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er juin 1955, à la résidence de Nîmes, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département du Gard.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, M. Pouliquen, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Quimper, a été chargé, à compter du 1er juin 1955, à la résidence de Saint-Brieuc, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Bideau, appelé à un autre poste:

1° Service ordinaire et service maritime des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord;

2° Service du contrôle des voies ferrées des ports maritimes du Légué-Saint-Brieuc, Pontrieux, Paimpol et Lannion.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 1er juin 1955, M. Dubois (Paul), ingénieur principal d'exploitation, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, en remplacement de M. Gelly (Henri), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-653 relatif au dépôt des actes des sociétés étrangères et à la modification des articles 46, 64 et 65 du code de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955: page 5171, 1re colonne, article 4, 2e ligne, au lieu de: « modifié par la loi du 25 février 1953 », lire: « modifié par l'article 11 de la loi du 25 février 1953 »; article 5, 2e ligne, au lieu de: « aux articles 1er et 2 du présent décret du 3 de la loi du 30 janvier 1907 », lire: « aux articles 1er et 2 du présent décret et 3 de la loi du 30 janvier 1907 ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 1er mai 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV le Breuil—Peyrat-le-Château—Eguzon s'étendant sur les départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Indre.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 5 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 15 kV Vieux-Port (Eure)—Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1955: page 5124, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « Lux—Pragnères », lire: « Luz—Pragnères ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société professionnelle de la porcelaine française.

Par arrêté du 3 juin 1955, M. Stahl, ingénieur des mines, adjoint au chef du service des métaux, minerais et matériaux de construction, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société professionnelle de la porcelaine française, en remplacement de M. Armand Mayer, ingénieur général des mines, démissionnaire.

Commission de vérification des comptes des exploitations minières.

Par arrêté du 4 juin 1955, l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1952 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Sont adjoints à la commission:

a) *En qualité de secrétaire, avec voix délibérative,*

« M. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat.

b) *En qualité de secrétaires adjoints rapporteurs, avec voix consultative.*

« MM. J. Fournier et Bertrand, auditeurs au conseil d'Etat ».

Comité technique d'importation des produits chimiques transformés.

Par arrêté du 4 juin 1955, M. de Casabianca, directeur général adjoint de la manufacture d'isolants et d'objets moulés, 163, boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine (Seine), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation des produits chimiques transformés, en remplacement de M. Magnen, vice-président de l'union des syndicats de la transformation des matières plastiques, directeur général de la manufacture d'isolants et d'objets moulés, 163, boulevard de Stalingrad, Vitry-sur-Seine (Seine).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-774 du 7 juin 1955 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, revisé par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois de personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-1669 du 30 novembre 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de charges administratives allouée en application du décret du 30 novembre 1949 susvisé aux fonctionnaires de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole ci-après énumérés est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 1954:

	Par an.
1° Directeur de l'institut national agronomique....	155.000 F.
2° Directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort	155.000
3° Directeurs des écoles nationales d'agriculture de Montpellier, Rennes et Grignon.....	110.000
4° Directeurs des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse.	110.000

Art. 2. — L'attribution de l'indemnité forfaitaire de charges administratives prévue à l'article 1er ci-dessus est liée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-775 du 7 juin 1955 autorisant le remboursement des frais de déplacement susceptibles d'être engagés par les personnels travaillant pour le compte du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1954 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires relevant de départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et chargés des fonctions énumérées ci-dessous peuvent être remboursés, dans les conditions prévues par le décret du 21 mai 1953 susvisé, des frais qu'ils engagent à l'occasion des déplacements effectués pour le compte du ministère de l'agriculture:

Correspondants des services agricoles;
Contrôleurs des commissions communales de statistiques;
Contrôleurs et aides-contrôleurs de surface.

Lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, ils sont admis à bénéficier des indemnités kilométriques prévues en faveur des agents classés dans le groupe B.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont à la charge du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1953.

Fait à Paris, le 7 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Désignation de représentants du ministre de l'agriculture au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 746 du code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955 et modifié par le décret n° 55-577 du 20 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Focke, directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé de la direction du contentieux, des actes de prêts et de la coopération, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture, au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural, pour dresser en minute, à Paris, les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque concernant les prêts de la caisse nationale de crédit agricole et les engagements du fonds de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Pierre Focke, M. Jean Dupuis, chef de bureau à la caisse nationale de crédit agricole, représentera le ministre de l'agriculture dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les préfets, pour les actes passés au chef-lieu du département, et les sous-préfets, pour les actes passés au chef-lieu de l'arrondissement, représenteront également, dans les mêmes conditions, le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Les actes dressés en minutes par ces fonctionnaires agissant en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse nationale de crédit agricole. M. Pierre Focke, et en cas d'empêchement de celui-ci, M. Jean Dupuis, pourront en délivrer, au nom du ministre de l'agriculture, toutes grosses et expéditions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

JEAN SOURBET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du règlement de caisses autonomes mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée sous le titre de: Caisse autonome méridionale d'assurance en cas de décès, par l'union de sociétés mutualistes dite: Union départementale des sociétés mutualistes de l'Hérault, n° 34-345 à Montpellier.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée sous le titre de Caisse autonome d'assurance décès de la mutuelle générale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat par la société mutualiste n° 75-4236 dite Mutuelle générale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, à Paris.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prospérité, n° 62-1025, à Haillicourt, avec la société mutualiste dite La Jeune France, n° 62-1017, à Haillicourt.

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 juin 1955, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel des établissements Reynier, 52, rue Paul-Bert, à Lyon, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 1er juin 1955, sont nommés membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre au titre de représentants des employeurs:

En qualité de membre titulaire:

M. Ducroux, en remplacement de M. Ratabou.

En qualité de membre suppléant:

M. Aran, en remplacement de M. Ducoux.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-562 facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction de logements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955:

Page 5043, 2e colonne, article 2, 7e et 8e ligne, au lieu de: « des troisième et cinquième alinéas », lire: « du troisième au cinquième alinéa »; article 5, 1re ligne, au lieu de: « L'article 41 du décret du 8 août 1935 », lire: « Le troisième alinéa de l'article 41 du décret du 8 août 1935 ».

Page 5044, 1re colonne, article 7, 9e ligne, au lieu de: « préjudice divers », lire: « préjudices divers ».

Décret n° 55-563 tendant à assouplir la réglementation relative aux sociétés de construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955, page 5044, 2e colonne, exposé des motifs, paragraphe IV, dernier alinéa, au lieu de: « Les dispositions du présent décret ont pour effet de supprimer cet inconvénient », lire: « Les dispositions du présent décret ont pour effet de supprimer cet inconvénient aussi bien en cas de partage de l'actif d'une société qu'en cas de mutation à titre particulier, même entre personnes physiques »; supprimer le paragraphe V et rétablir la numérotation des paragraphes suivants: au lieu de: « paragraphe VI », lire: « paragraphe V »; au lieu de: « paragraphe VII », lire: « paragraphe VI ».

Décret n° 55-564 apportant diverses améliorations à la législation sur la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5047, 1re colonne, article 6, 1re ligne, au lieu de: « Le troisième alinéa de l'article 33 », lire: « Le quatrième alinéa de l'article 33 »; 4e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Les dispositions des alinéas 3 et 4 précédents », lire: « Les dispositions des alinéas 4 et 5 précédents ».

Décret n° 55-565 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955:

Page 5050, 2e colonne, article 178, supprimer le 2e alinéa.

Page 5054, 1re colonne, article 219, dernière ligne, au lieu de: « après avis du conseil supérieur du logement », lire: « après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 et 18 mars, 13 mai, 16 juin, 8 et 16 octobre, 21 et 24 décembre 1953, 25 janvier, 18 février, 12 mai, 29 juin, 18 novembre, 28 et 29 décembre 1954, 10 février, 18 mars, 3 mai 1955;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 18 mai 1955 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre III (Accessoires et pansements), chapitre Ier (Accessoires) du Tarif interministériel des prestations sanitaires, fixé par l'arrêté du 20 février 1950, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 29 juin 1954 (*Journal officiel* du 4 juillet 1954), est à nouveau modifié et complété comme suit en ce qui concerne les articles ci-après:

TITRE III

ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

Chapitre Ier. — **Accessoires.**

A. — *Modification.*

NOMENCLATURE	PRIX DE CESSION	
	Sur tissu non perforé.	Sur tissu perforé.
	Francs.	Francs.
Au lieu de:		
Sparadraps adhésifs spécialisés ou non (1).		
Lire:		
Sparadraps adhésifs sur supports divers (tissu rigide, tissu élastique, matière plastique) spécialisés ou non:		
a) Les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu coton (tissu rigide) perforé ou non doivent répondre aux normes et aux conditions de prix suivantes:		
Teneur en caoutchouc: 27 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.		
Teneur en oxyde de zinc: 25 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.		
Poids de tissu au mètre carré: minimum 90 grammes, avec une tolérance de 5 grammes en moins.		
Poids de la masse au mètre carré: minimum 110 grammes.		
Présentation. avec tarlatane; à défaut, afin d'assurer une protection suffisante, les sparadraps non enroulés sur tarlatane devront être présentés sous emballage rigide et de telle façon que la quantité utilisable corresponde à la longueur indiquée sur le conditionnement.		
Dimensions:		
1 m × 0,0125	37	39
1 m × 0,02	47	49
1 m × 0,03	62	65
1 m × 0,05	81	85
1 m × 0,10 (sans gaze)	144	151
1 m × 0,10 (avec gaze)	171	180
1 m × 0,18	248	260
5 m × 0,0125	102	107
5 m × 0,02	136	143
5 m × 0,03	178	187
5 m × 0,05	274	288
5 m × 0,10 (sans gaze)	546	512
5 m × 0,10 (avec gaze)	585	614
5 m × 0,18	1.099	1.154

NOMENCLATURE	PRIX DE CESSION	
	Sur tissu non perforé.	Sur tissu perforé.
	Francs.	Francs.
b) Les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu élastique perforé ou non doivent répondre aux normes et aux conditions de prix suivantes:		
Teneur en caoutchouc: 27 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.		
Teneur en oxyde de zinc: 25 p. 100 plus ou moins 5 p. 100.		
Poids de tissu au mètre carré, surface mesurée après enduction: minimum 200 grammes.		
Poids de la masse au mètre carré: minimum 260 grammes.		
Présentation: avec tarlatane; à défaut, afin d'assurer une protection suffisante, les sparadraps non enroulés sur tarlatane devront être présentés sous emballage rigide et de telle façon que la quantité utilisable corresponde à la longueur indiquée sur le conditionnement.		
Dimensions (bandes non étirées):		
1 m × 0,03	114	120
1 m × 0,06	177	186
1 m × 0,08	233	245
1 m × 0,15	404	424
1 m × 0,20	529	555
2,50 m × 0,03	251	263
2,50 m × 0,06	406	426
2,50 m × 0,08	529	555
2,50 m × 0,10	646	678
2,50 m × 0,20	1.222	1.283
c) A titre provisoire, tous les sparadraps sur matière plastique spécialisés ou non pourront être achetés ou remboursés par les collectivités publiques et organismes de sécurité sociale sur la base des tarifs retenus pour les sparadraps adhésifs caoutchoutés sur tissu élastique. Des décisions ultérieures fixeront, pour ces articles, les normes et tarifs qui feront l'objet d'un agrément définitif.		

B. — *Inscriptions nouvelles.*

NOMENCLATURE	PRIX DE CESSION
	Francs.
B	
Bougies à extrémité olivaire en matière plastique:	
Du n° 7 à 20	316
Du n° 21 à 30	317
S	
Sondes à extrémité cylindrique ou à extrémité béquille en matière plastique:	
Du n° 7 à 20	316
Du n° 21 à 30	317
Sondes à extrémité conique olivaire en matière plastique:	
Du n° 7 à 20	338
Du n° 21 à 30	372
Soutien-gorge post-opératoire pour amputée du sein	4.000

Art. 2. — Le titre V (Orthopédie et prothèse), chapitre III (Chaussures orthopédiques), rubrique (Suppléments et adjonctions) du Tarif interministériel des prestations sanitaires, tel qu'il résulte de l'arrêté du 15 juin 1951 (*Journal officiel* du 30 juin 1951), est complété et modifié comme suit en ce qui concerne les articles ci-après:

TITRE V

ORTHOPEDIE ET PROTHESE

Chapitre III. — **Chaussures orthopédiques.**

Suppléments et adjonctions.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION	PRIX
Au lieu de:		
207	Dispositif spécial pneumatique incorporé à des chaussures normales hautes pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne.	Sur devis à titre provisoire.
208	Guêtre pneumatique amovible, s'adaptant dans des chaussures normales hautes ou basses pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne.	Sur devis à titre provisoire.
Lire:		
207	Dispositif spécial pneumatique incorporé à des chaussures normales hautes pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne.	1.900 F la paire.
208	Guêtre pneumatique amovible, s'adaptant dans des chaussures normales hautes ou basses pour correction et contention des déviations et laxités de l'articulation tibio-tarsienne.	1.900 F la paire.

NOTA. — Lorsque les articles 207 et 208 sont destinés à des enfants, les prix portés ci-dessus doivent être diminués de:

20 p. 100 pour les pointures inférieures à 28.

10 p. 100 pour les pointures de 28 à 37.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale et office national.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent ont reçu, en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté suivantes et ont été, compte tenu de ces majorations, reclassés dans leur grade aux échelons indiqués ci-après:

M. Siret (Achille): 2 mois 2 jours; classe exceptionnelle, majoration mise en réserve.

M. Regnier (Jacques): 1 mois 23 jours; classe exceptionnelle, majoration mise en réserve.

M. Le Brun (Julien): 5 mois 19 jours; 1re classe, 3e échelon le 14 juin 1953.

M. Avignon (Charles): 1 an 5 mois 21 jours; 1re classe, 2e échelon le 25 juillet 1952 (ancienneté dans l'échelon du 14 mai 1952), 3e échelon le 14 mai 1954.

M. Brisset (Charles): 4 mois 13 jours; 1re classe, 2e échelon le 9 juin 1954.

M. Laur (Georges): 2 mois 1 jour; 2e classe, 3e échelon le 28 février 1954.

M. Kahn (Henri): 5 mois 2 jours; 2e classe, 2e échelon le 29 juillet 1952, 3e échelon le 29 juillet 1954.

M. Beauxis-Aussalet (Marcel): 4 mois 27 jours; 2e classe, 2e échelon le 4 août 1952, 3e échelon le 4 août 1954.

M. Gros (André): 17 jours; 2e classe, 2e échelon le 9 novembre 1952, 3e échelon le 9 novembre 1954.

M. Hautcœur (Emile): 6 mois 13 jours; 2e classe, 2e échelon le 6 octobre 1952, 3e échelon le 6 octobre 1954

M. Anselme (Boniface): 3 mois 7 jours; 2e classe, 2e échelon le 8 novembre 1953.

M. Audiger (Joseph): 2 ans 10 mois 3 jours; 3e classe, 4e échelon le 21 juillet 1952 (reliquat de 10 mois 24 jours).

M. Pierron (André): 5 mois 19 jours; 3e classe, 3e échelon le 1er octobre 1953 (ancienneté dans l'échelon du 25 mai 1953).

Par arrêté en date du 5 mai 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale dont les noms suivent ont reçu, en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté suivantes et ont été, compte tenu de ces majorations, reclassés dans leur grade aux échelons indiqués ci-après:

M. Angot (Marcel): 1 mois; 1re classe, 3e échelon le 1er décembre 1954.

M. Tisserant (Georges): 4 mois 27 jours; 1re classe, 2e échelon le 4 mars 1954.

M. Kerautret (Louis): 6 mois 1 jour; 2e classe, 3e échelon le 24 juillet 1952; 1re classe, 1er échelon le 31 décembre 1953 (ancienneté dans l'échelon du 9 décembre 1953).

M. Deschamps (Elisée): 2 ans 4 mois 3 jours; 2e classe, majoration mise en réserve.

M. Le Fouler (Adrien): 2 ans 1 mois 14 jours; 2e classe, majoration mise en réserve.

M. Gracias (Roger): 1 an 6 mois 22 jours; 2e classe, majoration mise en réserve.

M. Escudie (André): 1 mois 29 jours; 2e classe, 2e échelon le 3 octobre 1953.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, les secrétaires d'administration de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent ont reçu, en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté suivantes et ont été, compte tenu de ces majorations, reclassés dans leur grade aux échelons indiqués ci-après:

M. Rackelboom (Gustave): 21 jours; classe principale, majoration mise en réserve.

M. Millie (Pierre): 1 mois 29 jours; classe principale, 2e échelon le 2 novembre 1953.

M. Puperon (Clovis): 2 mois 2 jours; classe principale, 2e échelon le 29 juillet 1954.

M. Bret (Augustin): 2 mois 12 jours; 1re classe, majoration mise en réserve.

M. Endress (Georges): 1 an 4 mois 22 jours; 1re classe, majoration mise en réserve.

M. Faure (Robert): 7 mois 22 jours; 1re classe, majoration mise en réserve.

M. Hugon (Camille): 3 mois 19 jours; 1re classe, 3e échelon le 5 juin 1953.

M. Seguy (Robert): 1 mois 19 jours; 1re classe, 2e échelon le 12 novembre 1954.

M. Formet (Roger): 9 jours; 1re classe, 2e échelon le 11 mars 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modalités d'application du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 sur l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les allocations d'aide au cabotage instituées par le décret susvisé du 3 janvier 1955 sont déterminées à partir d'allocations de base calculées, pour chaque navire, par tonneau de jauge brute et par jour d'armement administratif.

Art. 2. — La jauge brute, prise en considération pour le calcul de l'allocation de base et pour la limitation de tonnage visée à l'article 1er du décret, est celle qui figure au dernier certificat de jauge établi pour le navire.

Art. 3. — Les jours d'armement administratif sont comptés depuis le jour d'ouverture du rôle. Le jour du désarmement ne donne pas lieu au versement de l'allocation, sauf s'il s'agit de la formalité du renouvellement administratif.

Le navire est considéré comme armé, pour l'application du présent arrêté, lorsqu'il possède un équipage lui permettant de prendre la mer.

Art. 4. — Pour le calcul du parcours moyen exigé par l'article 1 du décret, la navigation éventuellement effectuée en rivière par le navire est prise en considération comme la navigation proprement maritime.

Les jours d'immobilisation du navire par cas de force majeure n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du parcours moyen. La justification du cas de force majeure doit être apportée par l'armateur et être accompagnée de l'avis de l'administrateur de l'inscription maritime ou du consul de France.

Art. 5. — Le parcours effectué par le navire est calculé en faisant application des distances homologuées figurant aux tables annexes de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.

Lorsqu'une distance ne figure pas dans ces tables, les services de la marine marchande apprécient souverainement les chiffres proposés par l'armateur.

Art. 6. — L'allocation de base de chaque navire, déterminée en application de l'article 1er ci-dessus, est affectée de coefficients destinés à tenir compte du trafic assuré par le navire.

Art. 7. — Pour l'application du présent arrêté, les séjours au port et les voyages sur lest sont considérés comme la préparation du voyage suivant.

En conséquence, lorsqu'un navire, au cours d'une même période d'armement, effectue des voyages successifs affectés de coefficients différents, chaque coefficient est applicable au navire à compter du jour de son arrivée au port jusqu'à la veille de son arrivée au port suivant.

Toutefois, lorsqu'un navire rentre en France sur lest venant d'un port étranger, le séjour au port étranger et le retour sur lest sont rattachés au voyage précédent. Le séjour au port et, le cas échéant, le voyage sur lest précédant le désarmement du navire sont également rattachés au voyage précédent.

Art. 8. — Lorsqu'un navire, au cours d'un même voyage, embarque des marchandises dont la destination est affectée de coefficients différents, il est fait application entre chaque port d'escale d'un coefficient moyen calculé en fonction du tonnage transporté vers chacune de ces destinations selon la formule:

$$\frac{ax + by + cz}{a + b + c}$$

a, b, c représentant les marchandises (en tonneaux d'affrètement) transportées vers chacune des destinations;

x, y, z représentant les coefficients applicables suivant les différentes destinations.

Les marchandises embarquées conservent pendant toute la durée de leur transport le coefficient qui leur est applicable au départ, compte tenu de leur destination.

Art. 9. — Si un navire est obligé d'interrompre son voyage, l'allocation est calculée jusqu'au lieu d'interruption avec application des coefficients afférents aux destinations initialement prévues. Il en est de même en cas de perte totale du navire en un lieu déterminé de façon précise. Si le lieu de la perte demeure inconnu, le navire est considéré comme ayant accompli la moitié du trajet entre le dernier port touché ou sa dernière position connue et le port suivant de son itinéraire.

Art. 10. — Chaque navire doit avoir à bord un registre à souches dit « registre des traversées » conforme à un modèle déterminé par les services de la marine marchande. Ce registre, visé dans chaque port par l'administration de l'inscription maritime ou le consul de France, justifiera des parcours effectués ainsi que du tonnage et de la destination des marchandises.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 janvier 1955.

Art. 12. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 3 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 3 juin 1955, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 4 avril 1955 constatant que les nominations et promotions comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Archange (Jean-Marie-Martial), ingénieur. Chevalier du 18 août 1947. Titres exceptionnels.

Boennec (Alain-Marie), administrateur de classe exceptionnelle à la direction générale des postes. Chevalier du 15 janvier 1947.

Delvincourt (Henri-Ambroise), sous-directeur à la direction du budget et de la comptabilité. Chevalier du 15 janvier 1947.

Dezes (Jean-Louis-André), ingénieur général de 2e classe des télécommunications à l'inspection générale. Chevalier du 15 janvier 1947.

Fonquernie (Pierre-Jules), directeur régional des services postaux à Rennes. Chevalier du 27 août 1948. Titres exceptionnels.

Giblin (Roger-Adrien), ingénieur général de 2e classe des télécommunications au centre national d'études des télécommunications. Chevalier du 10 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Nadaud (Marcel-Emile), contrôleur principal aux bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, détaché au service du plan. Chevalier du 10 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Terras (Gustave-François-Alphonse), administrateur de classe exceptionnelle à la direction générale des télécommunications. Chevalier du 10 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Van de Velde (Raymond-Pierre-Antoine), directeur départemental à Lille. Chevalier du 15 janvier 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Autran (Robert-Louis), directeur départemental adjoint à Marseille; 42 annuités de services civils et militaires.

Boscher (Emmanuel-Olivier-Joseph), directeur départemental à Strasbourg; 31 annuités de services civils et militaires.

Boyer (Charles-Edouard), médecin de l'administration à Lyon; 33 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Du Boys (Edouard), notaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 30 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Brouillaud (Jean-Marie), chef de section des centres de tri à Saint-Etienne-Gare; 30 annuités de services civils et militaires.

Cartier (Emile-Auguste), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 31 annuités de services civils et militaires.

Chery (Gaston-Marie-Louis-Adolphe), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 25 annuités de services civils et militaires.

Daynes (Yves-Hippolyte-Mary), commandant le navire *Ampère*; 30 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Dupont (Louis-Georges-Marie), receveur de 2e classe à Caudéran (Gironde); 41 annuités de services civils et militaires.

Febrer (Marcel), directeur départemental adjoint à Alger; 26 annuités de services civils et militaires.

Grel (Jean-Joseph), ingénieur des télécommunications à Lyon; 47 annuités de services civils et militaires.

Jeantoux (Pierre), administrateur de 1re classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 21 annuités de services civils et militaires.

Jullion (Etienne-Emile-Léon), facteur chef à Reims; 40 annuités de services civils et militaires.

Limouzin (Fernand-Marie-Félix), inspecteur adjoint à Paris-7; 29 annuités de services civils et militaires.

Luard (Marcel-Pierre), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 30 annuités de services civils et militaires.

Midrouillet (Maxime), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports; 33 annuités de services civils et militaires.

Migeon (Jean), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des télécommunications de Paris; 22 annuités de services civils et militaires.

Morillon (Raymond-Jean), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes; 23 annuités de services civils.

Munier (Pierre), peintre graveur; 53 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Narbeburu (Pierre-Bernard), directeur départemental adjoint à Rennes; 44 annuités de services civils et militaires.

Pecaud (André-Henri-Joseph), architecte de l'administration à Limoges; 28 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Philippy (Raoul-Jules-Jean René), directeur départemental adjoint à Grenoble; 37 annuités de services civils et militaires.

Richard (Georges-Joseph-Marie), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 30 annuités de services civils et militaires.

Rochet (Herman-Aristide), receveur de classe exceptionnelle à Cannes; 51 annuités de services civils et militaires.

Rodet (Gustave-Ferdinand), inspecteur principal à Grenoble; 45 annuités de services civils et militaires.

Mlle Roguet (Reine-Laure-Yolande), surveillante principale à Amiens-Central; 41 annuités de services civils.

Saimmont (Jean-Florent-Félix), ingénieur en chef des télécommunications à Marseille; 30 annuités de services civils et militaires.

Saint-Pierre (Eugène-Ulysse), chef de centre de chèques postaux de classe exceptionnelle à Nantes; 48 annuités de services civils et militaires.

Saux (Jean-Louis-François), inspecteur principal à Pau; 48 annuités de services civils et militaires.

Segalen (Joseph-Marie), ingénieur des télécommunications à Rennes; 34 annuités de services civils et militaires.

Soulan (Abel-Pierre), inspecteur principal à la direction régionale des services postaux de Paris; 47 annuités de services civils et militaires.

Taranne (Roger-Laurent), vice-président du syndicat des installateurs en téléphonie et courant faibles; 34 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 4 juin 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sur lequel est édifié le poste de coupure du centre herizien de la Punta (Corse).

Par décret en date du 4 juin 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain de 136 mètres carrés environ sis à Ajaccio (Corse), au lieudit Loretto, sur lequel est édifié le poste de coupure du centre de relais herizien de la Punta.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des produits suivants, repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1951:

Poste n° 4. — Numéro de tarif douanier: 23 et 24. — Poissons de mer frais et congelés.

Poste n° 6. — Numéro de tarif douanier: ex 25 E. — Anchois salés.

Poste n° 52. — Numéro de tarif douanier: 164. — Olives farcies aux anchois.

Les importations desdits produits seront réalisées sous le couvert de licences individuelles. Les demandes de licences d'importation devront être établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur espagnol, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.

Les demandes de licences devront être parvenues à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 25 juin 1955 à midi. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

La répartition des licences de poissons frais et congelés sera effectuée exclusivement entre les importateurs dont l'attribution, en application des règles prévues sur proposition du comité technique d'importation intéressé, atteindra un minimum de l'ordre du centième du contingent ouvert. Ceux des importateurs qui ne pourraient obtenir ce minimum ont la possibilité, soit de faire reporter leur part sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus d'adresser à l'office des changes leur licence dans les délais prévus.

Dans le même délai, ils auront éventuellement à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris), les attestations des importateurs qui auraient accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné ..... (raison sociale et adresse) déclare choisir M. ..... (raison sociale et adresse) pour réaliser la part me revenant sur le contingent d'importation de poissons de mer frais congelé d'origine espagnole.

« Fait à ....., le ..... ».

(Signature) (Cachet.)

Avant tout dépôt de demande de licence concernant le poste 4, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles à la direction des pêches maritimes, téléphone Suffren 40-90, poste 225.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

(Application des dispositions de l'article 28 du code des douanes.)

Décisions d'assimilation et de classement des marchandises.

NUMÉRO de décision.	DÉSIGNATION des marchandises.	ASSIMILATION et classement tarifaire.
3378	Agrafes (pièces longitudinales dites) pour metiers à broderies.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderies, boîtes à navettes, y compris leurs plaques, agrafes. — N° 1626 C.
3379	Alimenteur automatique de feuilles de fer-blanc fonctionnant à l'aide de ventouses en caoutchouc venant s'appliquer mécaniquement sur la feuille métallique sans effectuer aucune ouvraison de ladite feuille.	Appareils de levage et de manutention non dénommés ni compris ailleurs, autres. — N° 1567 B.
3380	Appareil distributeur de béton pour routes.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, autres machines et appareils. — N° 1568 H.
3381	Chaînes antidérapantes pour roues de véhicules.	Voir: Dispositifs antidérapants.
3382	Couteau vibrant (machine dite) utilisée pour l'aménagement des joints de dilatation pour routes en béton.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, autres machines et appareils. — N° 1568 H.
3383	Couvre-parquets constitués par de la poudre de liège agglomérée recouverte d'une feuille de matière plastique et présentés en rouleaux directement utilisables en l'état.	Liège aggloméré ouvré, autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans parties en autres matières. — N° 818 C.
3384	Diodes, triodes, etc., à cristal (germanium, silicium).	Tubes, valves et lampes électriques, autres que pour l'éclairage, non dénommés ni compris ailleurs. — N° 1752.
3385	Dispositifs antidérapants pour roues de véhicules:	
	Constitués par des patins articulés fixés à demeure sur la jante et pouvant se rabattre sur la bande de roulement du pneumatique.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles, organes de suspension, roues, pièces détachées. — N° 1804 D.
	Constitués par des chaînes pouvant être fixées occasionnellement sur la jante de la roue.	Chaînes autres que de transmission, chaînes montées. — N° 1120 B.
3386	Joint en caoutchouc destiné à assurer l'étanchéité dans une pièce mécanique de machine.	Pièces détachées de machines non dénommées ni comprises ailleurs, en matières non métalliques, travaillées, avec ou sans parties accessoires en matières métalliques. — N° 1699.
3387	Machines à « queusoter » les ampoules de verre (à souder un tube de verre appelé « queusot » au sommet d'un ballon cylindrique également en verre).	Machines pour la fabrication des lampes électriques. — N° 1583.
3388	Machines pour le rebrûlage des queusots en verre.	Machines pour la fabrication des lampes électriques. — N° 1583.
3389	Rivets explosifs en métaux communs comportant une tête sans amorce et un corps évidé renfermant une petite charge de poudre.	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, selon l'espèce. — N° 1152.
3390	Sièges en bois pour w.-c. dits « abattants ».	Pièces de menuiserie en bois massif ou contreplaqué, non dénommées ni comprises ailleurs, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non. — N° 789.
3391	Décision n° 777 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1950. Appareil à trier et séparer les tournures et limailles... Régime à modifier comme suit: Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1570 A.	
3392	Décision n° 1563 du 11 mai 1949 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1950. Bois sciés comportant une face ou un côté raboté. A modifier comme suit: Bois sciés: Comportant une face ou un côté raboté. Régime des bois rabotés. — N° 779. Dont on a enlevé certaines aspérités au moyen d'un rabotage sommaire laissant subsister les traces de la scie. Régime des bois sciés selon l'espèce. — N° 767.	
3393	Décision n° 1660 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951. Classificateur de matières minérales effectuant un triage par l'intermédiaire d'une cuve... — Régime à modifier comme suit: Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1570 A.	
3394	Décision n° 1385 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. Distributeurs électromagnétiques pour matières minérales. Régime à modifier comme suit: Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1570 A.	
3395	Décision n° 1676 publiée au *Journal officiel* du 2 février 1951. Elévateur hélicoïdal de sable... Régime à modifier comme suit: Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1570 A.	
3396	Décision n° 1715 du 24 mai 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950. Machines (vibrantes) à ouvrir les fibres d'amiante... Régime à modifier comme suit: Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1570 A.	
3397	Décision n° 677 du 25 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1949. Tamis vibrants... Régime à modifier comme suit: Appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, appareils complets. — N° 1570 A.	
3398	Décision n° 1931 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1951. Tissus mélangés dont un des textiles est partiellement dissous chimiquement de façon à produire un effet d'imprimerie. Lire: un effet d'imprimé. Le reste sans changement.	
3399	Décision n° 979 du 25 mars 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950. Vibrateurs destinés à entrer dans la construction d'un crible électromagnétique. Régime à modifier comme suit: Régime des appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, non dénommés ni compris ailleurs, parties et pièces détachées. — N° 1570 B.	

Cessent d'être applicables les décisions de classement ci-après.

Décision n° 1295 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Alimenteurs automatiques de feuilles de fer-blanc...

Décision n° 1947 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951. — Appareil distributeur de béton pour routes.

Décision n° 1003 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1950. — Appareils à fabriquer et conserver la crème glacée.

Décision n° 1012 publiée au *Journal officiel* du 24 août 1950. — Arbres de roues de niveleuse...

Décision n° 1974 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1951. — Couteau vibrant (machine dite)...

Décision n° 1377 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Cuves de maturation utilisées dans la fabrication de la crème glacée...

Décision n° 2986 publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1951. — Dispositif antidérapant pour roues de tracteurs.

Décision n° 3350 publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1955. — Fils de laine dits « peignés cardés » ou « mixtes »...

Décision n° 1130 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Joints de bagues, pour tige de cylindre de freins...

Décision n° 1818 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1951. — Machines à « queusoter » les ampoules de verre...

Décision n° 1179 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Machines pour le rebrûlage des queusols en verre.

Décision n° 1110 du 6 avril 1949 publiée au *Journal officiel* du 22 février 1950. — Mélangeurs pour la fabrication des crèmes glacées.

Décision n° 3217 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954. — Pièces détachées d'automobiles brutes de fonderie...

Décision n° 1118 du 6 avril 1949 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1950. — Pièces détachées de tracteurs automobiles...

Décision n° 1540 publiée au *Journal officiel* du 3 décembre 1950. — Pressostats ou régulateurs de pression...

Décision n° 1924 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1951. — Reproductions de tableaux...

Décision n° 3268 publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1954. — Rivets explosifs...

Décision n° 369 du 4 février 1949 publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1949. — Table de coupe pour plieur automatique de tissus...

Les décisions ci-dessus, qui auraient pour effet de soumettre les marchandises qu'elles visent à un droit plus élevé que celui résultant de décisions d'assimilation ou de classement publiées antérieurement au *Journal officiel*, donneront lieu à l'application de la clause transitoire dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes s'il est justifié que les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Avis relatif aux comptes abandonnés dans les caisses d'épargne.

Aux termes des articles 18 et 44 du code des caisses d'épargne, modifiés par les articles 2 et 3 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte de ceux-ci sont prescrites à leur égard. Elles sont réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, versées au fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

Les caisses d'épargne sont tenues d'adresser six mois avant l'expiration du délai de trente ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêt est égal ou supérieur à 2.000 F. Si l'ayant droit ne peut être connu, ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est répartie dans les conditions rappelées ci-dessus.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

Les inscriptions de rentes achetées pour le compte du titulaire et non retirées sont consignées à la caisse des dépôts et consignations. Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Durant les six mois qui précèdent l'expiration du délai de trente ans fixé à l'article 18, la liste des déposants titulaires de comptes susceptibles d'être atteints par la prescription est affichée dans la salle des séances publiques de la caisse d'épargne et des succursales ou, pour les caisses ayant plus de 500 comptes abandonnés, tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse d'épargne.

Sont exemptés de l'affichage prescrit à l'alinéa précédent les comptes dont le montant en capital et intérêt est inférieur à 100 F.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des avis individuels prévus par l'article 18 ci-dessous, et de l'affichage visé au présent article ne pourront, à partir de ces mesures, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. Il en sera de même des sommes figurant aux comptes exemptés des mesures précitées.

Ces comptes seront considérés comme définitivement prescrits conformément aux dispositions précitées le 1er janvier 1956 s'ils n'ont fait, avant cette date, l'objet d'aucune opération à la demande des déposants.

Les ayants droit sont, en conséquence, invités à faire pendant le délai de six mois qui leur est imparti, toutes les diligences nécessaires auprès des caisses d'épargne intéressées en vue de prévenir l'application définitive de la prescription et de conserver ainsi la propriété de leurs fonds.

Les déposants dont les comptes ont fait l'objet des mesures de publicité visées ci-dessus sont, en outre, informés que les inscriptions de rentes qui ont été achetées pour leur compte seront à la date susindiquée du 1er janvier 1956, consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de la ville de Besançon (Doubs).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination à Besançon (Doubs) d'un directeur de bureau municipal d'hygiène.

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats comportant notamment leurs références, *curriculum vitæ*, copies de titres et diplômes, devront être transmises au député maire de Besançon avant le 1er juillet 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la mairie de Besançon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 juin 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	339 ..	.... ..
355 60	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	355 55	355 60
164 ..	Côte Fse Somalis	100 f Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8348 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8395 ..	8351 ..	8349 50
699 50	Belgique	100 f b	700 ..	694 35	705 75	699 60	699 40
5047 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 75	5105 25	5046 50	5045 50
979 20	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	979 45	979 30
4891 50	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4894 50	4893 ..
9216 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9214 50	9213 50
6767 ..	Suède	100 c s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6766 ..	6764 50
7000 50	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 .	6999 50	7999 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 03	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire	56 003	55 59	56 43	56 43	.... ..
2780 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2788 ..	2785 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 2 JUIN 1955	AU 25 MAI 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		163.418.047.066 »	152.916.146.636 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		198.000.000.000 »	198.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.274.663.373 »	12.838.026.041 »
Comptes courants postaux		38.295.889.277 »	28.881.638.797 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.713 »	3.849.114.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		118.600.000.000 »	105.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	561.344.156.191 »		
Effets escomptés sur l'étranger	123.567.188 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	22.928.262.931 »	1.050.221.657.920 »	1.055.154.528.105 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	462.819.371.310 »		
Effets négociables achetés en France (7)		192.721.371.651 »	210.447.530.222 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.389.861.000 »	12.073.981.000 »
Avances sur titres		9.905.073.188 »	8.579.916.411 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		46.991.817.287 »	25.810.891.498 »
Divers		47.178.308.681 »	48.687.236.165 »
Total		2.765.244.439.662 F	2.729.137.514.794 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.560.097.083.625 »	2.523.144.381.710 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	11.121.513 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	24.119.763.310 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	54.646.404.421 »	132.871.076.373 »	110.860.853.966 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	67.093.784.029 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		71.249.819.385 »	64.306.848.839 »
Total		2.765.244.439.662 F	2.729.137.514.794 F

(1) Convention du 27 juin 1940.
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1948 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.
(3) (Conventions des 25 août, 23 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 23 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention de 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1935, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1831 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1874, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTREPRISES CAMPENON-BERNARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE BEAUJON, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 273341 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Liste des 585 obligations sorties au premier tirage du 27 mai 1955 et remboursables à partir du 1er juillet 1955, à raison de 2.000 F, coupons du 1er janvier 1955 et suivants attachés, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

13	44	58	61	124	9.893	10.127	10.145	10.197	10.819
140	242	266	302	325	10.821	11.040	11.080	11.109	11.120
327	378	690	719	720	11.183	11.217	11.260	11.314	11.317
813	833	838	858	968	11.375	11.395	11.439	11.442	11.493
971	1.001	1.044	1.053	1.144	11.507	11.549	11.553	11.652	11.690
1.145	1.159	1.352	1.418	1.599	11.711	11.733	11.855	11.864	11.924
1.662	1.740	1.792	1.800	1.806	11.931	12.035	12.050	12.051	12.055
1.824	1.849	1.874	1.924	1.954	12.102	12.103	12.248	12.278	12.280
1.975	2.056	2.069	2.148	2.324	12.286	12.326	12.331	12.448	12.570
2.396	2.510	2.566	2.588	2.596	12.718	12.797	12.829	12.830	12.840
2.605	2.724	2.725	2.803	2.876	12.846	12.904	12.907	13.067	13.116
2.894	2.917	2.928	2.991	3.183	13.117	13.120	13.229	13.238	13.316
3.185	3.251	3.305	3.363	3.437	13.403	13.431	13.635	13.671	13.717
3.453	3.457	3.474	3.477	3.494	13.738	13.754	13.782	13.787	13.804
3.495	3.505	3.568	3.569	3.667	13.857	13.865	13.872	13.903	13.909
3.668	3.683	3.690	3.722	3.759	13.916	13.983	14.024	14.018	14.053
3.832	3.834	3.839	3.874	3.952	14.093	14.139	14.148	14.152	14.179
4.162	4.171	4.282	4.411	4.415	14.200	14.201	14.211	14.213	14.215
4.417	4.447	4.490	4.525	4.532	14.216	14.218	14.278	14.286	14.312
4.584	4.767	4.768	4.772	4.829	14.313	14.325	14.342	14.345	14.427
4.833	4.834	4.873	4.878	4.896	14.428	14.430	14.433	14.443	14.445
4.906	4.909	4.948	5.018	5.031	14.469	14.490	14.491	14.538	14.567
5.053	5.291	5.293	5.297	5.314	14.581	14.583	14.584	14.614	14.646
5.349	5.370	5.420	5.455	5.492	14.650	14.659	14.755	14.757	14.830
5.514	5.531	5.533	5.548	5.646	14.836	14.851	14.852	14.883	14.885
5.664	5.667	5.688	5.699	5.701	14.907	14.910	14.952	14.955	14.958
5.724	5.767	5.804	5.857	5.866	15.053	15.242	15.266	15.291	15.292
5.871	5.873	5.934	5.937	5.938	15.329	15.359	15.372	15.546	15.758
5.946	5.955	5.956	5.966	5.971	15.768	15.771	15.827	15.861	15.865
6.009	6.051	6.082	6.085	6.300	15.866	15.869	15.883	15.891	15.892
6.320	6.363	6.451	6.459	6.462	15.894	15.910	15.916	15.918	15.927
6.682	6.707	6.755	6.767	6.776	15.932	15.950	15.951	15.954	15.962
6.782	6.832	6.873	6.913	6.914	15.978	16.009	16.057	16.069	16.104
6.924	6.944	6.972	6.977	7.068	16.118	16.173	16.200	16.201	16.205
7.070	7.089	7.128	7.155	7.161	16.241	16.276	16.314	16.335	16.490
7.172	7.242	7.267	7.294	7.340	16.497	16.551	16.554	16.555	16.556
7.358	7.360	7.422	7.477	7.487	16.557	16.560	16.562	16.564	16.590
7.568	7.571	7.652	7.666	7.699	16.613	16.624	16.632	16.711	16.722
7.764	7.851	7.880	7.881	7.940	16.723	16.739	16.740	16.785	16.787
7.946	7.963	8.007	8.066	8.143	16.825	16.900	16.906	16.911	16.922
8.146	8.149	8.150	8.155	8.196	16.926	16.939	16.941	16.947	16.960
8.197	8.198	8.243	8.357	8.361	16.974	16.992	16.997	16.998	17.024
8.363	8.462	8.483	8.582	8.607	17.126	17.189	17.191	17.200	17.207
8.626	8.628	8.676	8.686	8.694	17.308	17.316	17.415	17.416	17.455
8.699	8.739	8.817	8.964	9.052	17.518	17.569	17.604	17.626	17.675
9.087	9.228	9.231	9.241	9.308	17.702	17.705	17.707	17.709	17.726
9.351	9.359	9.367	9.414	9.483	17.727	17.754	17.756	17.778	17.803
9.517	9.522	9.524	9.567	9.579	17.822	17.835	17.976	18.063	18.110
9.650	9.662	9.679	9.825	9.861	18.129	18.130	18.143	18.148	18.149
18.179	18.217	18.219	18.227	18.232	19.249	19.276	19.302	19.316	19.318
18.292	18.293	18.362	18.364	18.369	19.321	19.328	19.330	19.333	19.345
18.370	18.379	18.391	18.392	18.402	19.348	19.356	19.359	19.361	19.440
18.425	18.472	18.473	18.548	18.573	19.450	19.452	19.466	19.512	19.552
18.574	18.591	18.594	18.603	18.748	19.621	19.622	19.705	19.710	19.711
18.770	18.779	18.801	18.804	18.809	19.715	19.722	19.725	19.728	19.739
18.841	18.869	18.919	18.932	18.953	19.749	19.752	19.762	19.764	19.769
18.970	18.974	19.013	19.019	19.022	19.772	19.783	19.784	19.800	19.804
19.024	19.026	19.027	19.088	19.091	19.811	19.935	19.942	19.996	19.999
19.100	19.139	19.150	19.198	19.210					

CHANTIERS NAVALS DE LA PALLICE

(Anciennement Chantiers navals Delmas-Vieljeux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

35, RUE LÉONCE-VIELJEUX, LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME)

DIRECTION GÉNÉRALE: 29, RUE GALILÉE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 331052 B; la Rochelle n° 273 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

AVIS

Dixième amortissement.

Les rachats en Bourse effectués depuis le dernier tirage ayant porté sur un nombre d'obligations supérieur à celui prévu par le tableau d'amortissement, il ne sera pas effectué de tirage ni d'amortissement par remboursement pour l'échéance du 15 juillet 1955.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 juin* 1946.)

Il n'existe plus de titres restant à rembourser sortis au premier tirage du 12 juin 1946 (échéance 15 juillet 1946).

Les amortissements des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954 ont été effectués par rachats.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C.: Blois n° 5090.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1951.

Quatrième amortissement.

Liste des 85 obligations sorties au tirage effectué le 10 mai 1955 formant une partie des 98 titres à amortir au 15 juillet 1955.

141 à 219 — 307 à 312.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1955 à 10.000 F, coupon n° 5 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 juillet 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 13 obligations.

Les obligations amorties aux tirages précédents ont toutes été remboursées.

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL : 318.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 55-B 2694.

Obligations 4 0/0 1910.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 299 obligations sorties au trente-cinquième tirage au sort du 16 mai 1955, remboursables à 501 F à partir du 1er juillet 1955, coupon n° 91 attaché;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19	55	996	54	2.128	55
27	54	1.006	53	2.165	55
38	55	1.059	55	2.185	55
61	55	1.069	55	2.189	53
69	52	1.076	54	2.208	55
79	55	1.080	55	2.211	54
102	55	1.106	55	2.212	55
103	54	1.116	55	2.220	55
119	55	1.121	55	2.225	54
128	55	1.131	55	2.229	53
134	55	1.137	53	2.231	55
135	55	1.140	53	2.232	53
154	51	1.176	55	2.233	53
164	54	1.181	52	2.237	54
169	53	1.184	51	2.240	55
192	54	1.228	55	2.297	55
203	55	1.241	52	2.309	55
206	53	1.252	54	2.312	55
208	2/47	1.253	53	2.317	53
212	54	1.283	49	2.348	55
244	55	1.287	55	2.413	54
278	54	1.301	55	2.414	53
279	52	1.309	53	2.416	54
280	50	1.311	54	2.420	55
284	53	1.315	53	2.435	55
285	55	1.322	55	2.441	53
291	55	1.330	55	2.442	55
301	55	1.332	55	2.446	54
318	55	1.352	54	2.450	54
327	55	1.356	52	2.453	55
371	54	1.377	54	2.476	53
382	55	1.394	53	2.477	53
403	55	1.418	53	2.497	55
420	55	1.419	1/46	2.499	54
457	opp. 38	1.427	54	2.505	55
463	55	1.433	54	2.522	55
471	53	1.440	55	2.529	53
476	55	1.474	51	2.547	55
484	54	1.493	33	2.565	55
498	55	1.495	55	2.570	53
501	54	1.500	55	2.573	53
511	54	1.512	53	2.576	55
520	55	1.544	55	2.577	52
535	55	1.560	54	2.581	53
563	53	1.563	55	2.612	54
565	55	1.566	55	2.613	54
605	55	1.568	54	2.616	55
608	54	1.569	53	2.634	53
619	54	1.571	54	2.636	55
621	55	1.605	54	2.639	52
671	55	1.611	54	2.666	55
680	49	1.625	54	2.703	54
686	55	1.665	55	2.717	55
689	1/47	1.770	53	2.730	55
725	55	1.771	50	2.732	55
727	54	1.782	55	2.750	55
753	54	1.786	54	2.761	1/47
772	55	1.789	55	2.772	54
775	55	1.830	55	2.779	53
777	54	1.882	53	2.785	55
782	54	1.895	opp. 2/47	2.789	55
793	49	1.912	54	2.790	54
794	50	1.913	55	2.801	55
800	50	1.916	55	2.823	53
849	55	1.927	55	2.858	55
850	54	1.939	opp. 48	2.888	54
862	53	1.993	55	2.913	55
868	55	2.012	55	2.923	55
895	1/45	2.019	55	2.932	54
909	50	2.056	55	2.942	55
925	54	2.065	55	2.944	53
932	55	2.080	55	2.945	50
934	55	2.095	55	2.972	55
973	55				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.986	55	4.112	55	5.228	55
2.992	55	4.115	55	5.252	55
2.996	54	4.126	54	5.271	55
2.999	54	4.130	52	5.300	54
3.008	55	4.138	54	5.309	55
3.010	55	4.169	55	5.313	54
3.024	55	4.178	55	5.344	55
3.038	54	4.189	55	5.350	55
3.060	53	4.193	55	5.358	51
3.069	54	4.194	54	5.381	54
3.071	55	4.195	55	5.395	50
3.092	55	4.230	54	5.397	51
3.109	55	4.247	55	5.401	55
3.118	55	4.258	55	5.402	54
3.147	52	4.267	52	5.403	54
3.150	55	4.274	55	5.412	55
3.151	52	4.307	55	5.421	55
3.181	55	4.336	48	5.431	54
3.194	55	4.347	55	5.439	55
3.229	2/47	4.351	33	5.442	54
3.231	55	4.352	55	5.457	52
3.248	54	4.354	55	5.464	52
3.257	55	4.357	55	5.475	54
3.266	55	4.381	53	5.487	55
3.279	55	4.397	55	5.495	1/45
3.292	53	4.420	52	5.512	55
3.294	55	4.424	55	5.534	55
3.297	54	4.442	54	5.551	54
3.312	54	4.460	55	5.563	55
3.328	55	4.480	55	5.574	55
3.354	55	4.496	55	5.612	55
3.364	40	4.517	55	5.621	54
3.376	55	4.526	55	5.628	55
3.384	55	4.535	55	5.638	44
3.395	53	4.551	54	5.649	54
3.424	55	4.615	52	5.686	55
3.440	55	4.620	55	5.688	55
3.455	55	4.621	55	5.696	55
3.456	55	4.630	54	5.698	55
3.459	55	4.640	53	5.725	53
3.465	55	4.660	53	5.751	55
3.466	55	4.676	55	5.752	55
3.468	55	4.694	54	5.766	53
3.479	54	4.698	52	5.768	54
3.485	1/47	4.726	55	5.785	53
3.492	55	4.727	54	5.787	48
3.497	55	4.740	55	5.815	55
3.500	55	4.772	55	5.819	53
3.501	55	4.785	54	5.857	53
3.527	55	4.787	55	5.890	54
3.549	55	4.792	55	5.892	52
3.570	55	4.817	55	5.900	55
3.604	55	4.822	55	5.918	55
3.605	55	4.841	55	5.940	55
3.610	55	4.848	55	5.975	55
3.620	55	4.857	55	5.979	54
3.625	54	4.867	opp. 1/47	6.034	48
3.632	54	4.871	opp. 1/46	6.047	2/46
3.638	48	4.874	54	6.049	49
3.644	55	4.878	55	6.050	2/47
3.649	54	4.885	54	6.061	55
3.679	50	4.896	54	6.074	55
3.693	55	4.900	55	6.078	50
3.708	54	4.910	55	6.104	55
3.709	55	4.911	51	6.107	55
3.732	53	4.928	55	6.112	53
3.776	55	4.930	opp. 1/47	6.120	55
3.786	54	4.931	55	6.122	53
3.789	55	4.932	49	6.129	55
3.808	55	4.947	54	6.130	1/45
3.811	55	4.960	49	6.131	52
3.814	55	4.966	55	6.145	55
3.819	54	4.980	53	6.159	52
3.837	55	4.994	55	6.165	55
3.843	55	4.995	55	6.170	53
3.853	55	5.013	1/46	6.171	54
3.865	54	5.017	44	6.184	54
3.866	54	5.021	49	6.191	54
3.868	55	5.022	55	6.205	53
3.945	55	5.035	51	6.220	55
3.927	55	5.038	55	6.223	54
3.951	55	5.044	54	6.228	55
3.959	2/45	5.047	55	6.234	54
3.992	55	5.065	54	6.241	54
4.011	55	5.071	55	6.244	54
4.045	55	5.132	55	6.256	55
4.058	51	5.165	55	6.259	54
4.069	55	5.182	54	6.267	54
4.085	55	5.198	54	6.273	53
4.088	54	5.207	55	6.288	55
4.109	55	5.209	48	6.310	54
4.110	1/46	5.210	55		
4.111	48				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.312	54	7.669	55	8.742	55
6.317	55	7.687	55	8.744	55
6.381	55	7.704	opp. 2/46	8.749	55
6.397	53	7.705	opp. 51	8.762	54
6.420	53	7.717	55	8.764	54
6.425	1/45	7.739	55	8.769	54
6.439	55	7.757	1/45	8.786	55
6.441	54	7.763	54	8.801	52
6.461	54	7.771	53	8.819	53
6.464	55	7.772	opp. 53	8.821	55
6.475	54	7.786	55	8.828	54
6.480	55	7.788	1/46	8.862	55
6.486	53	7.789	48	8.882	55
6.487	55	7.790	34	8.890	opp. 54
6.491	55	7.796	55	8.892	opp. 53
6.497	54	7.812	51	8.893	opp. 2/47
6.498	53	7.816	55	8.907	52
6.503	52	7.825	55	8.910	53
6.505	2/47	7.846	55	8.929	54
6.567	55	7.850	53	8.959	55
6.581	55	7.856	54	8.974	55
6.591	1/45	7.886	51	8.976	55
6.592	49	7.897	52	8.993	55
6.608	53	7.899	55	8.995	55
6.621	55	7.927	55	9.006	54
6.623	55	7.945	55	9.008	54
6.644	55	7.948	55	9.011	33
6.649	54	7.985	54	9.013	55
6.673	54	8.012	54	9.026	52
6.674	54	8.045	39	9.028	55
6.675	54	8.051	53	9.033	2/47
6.685	54	8.058	55	9.049	53
6.714	54	8.064	55	9.055	52
6.715	54	8.100	50	9.060	53
6.721	54	8.101	55	9.064	53
6.728	55	8.104	55	9.080	opp. 40
6.729	55	8.125	55	9.082	55
6.751	50	8.131	53	9.086	55
6.765	55	8.141	51	9.094	opp. 1/47
6.818	32	8.142	54	9.095	55
6.819	40	8.144	51	9.130	55
6.821	54	8.146	52	9.138	55
6.831	54	8.150	55	9.139	55
6.864	54	8.164	55	9.165	55
6.910	1/46	8.170	55	9.180	54
6.925	55	8.193	55	9.199	55
6.959	50	8.196	55	9.239	54
6.970	55	8.208	55	9.249	55
6.974	55	8.209	55	9.271	55
6.975	52	8.219	55	9.300	54
6.998	54	8.226	53	9.302	55
7.008	55	8.248	54	9.329	55
7.014	53	8.273	55	9.330	54
7.016	53	8.274	54	9.346	54
7.021	53	8.276	50	9.365	50
7.045	55	8.278	53	9.366	1/47
7.048	54	8.287	54	9.374	52
7.050	55	8.296	55	9.379	55
7.063	55	8.300	55	9.417	55
7.077	55	8.323	55	9.449	54
7.098	54	8.334	55	9.453	55
7.120	50	8.336	55	9.463	52
7.123	55	8.342	55	9.467	55
7.144	55	8.347	1/47	9.509	55
7.157	54	8.364	54	9.521	54
7.163	53	8.427	opp. 51	9.558	55
7.175	54	8.439	51	9.577	55
7.176	53	8.444	54	9.595	52
7.177	55	8.449	55	9.606	55
7.224	50	8.450	55	9.622	55
7.260	54	8.453	55	9.651	52
7.293	54	8.458	55	9.656	55
7.302	55	8.461	55	9.661	55
7.304	55	8.490	55	9.695	50
7.314	55	8.528	55	9.730	34
7.342	55	8.532	55	9.761	55
7.366	53	8.541	55	9.776	55
7.369	55	8.603	54	9.793	55
7.380	55	8.620	55	9.795	55
7.393	54	8.624	55	9.825	55
7.396	51	8.625	54	9.828	55
7.423	55	8.626	2/46	9.839	55
7.426	55	8.639	55	9.863	55
7.430	55	8.652	55	9.877	55
7.462	55	8.664	54	9.883	55
7.500	55	9.677	55	9.886	55
7.523	55	8.688	52	9.897	1/45
7.582	55	8.691	55	9.899	40
7.589	55	8.705	55	9.921	54
7.612	54	8.717	54	9.979	55
7.625	55	8.728	53	9.982	55
7.656	54	8.735	54	9.983	51

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 MAI 1955

Obligations communales de 10.000 F 3 1/2 0/0 1942 regroupées.

L'obligation n° 134602 sera remboursée par **deux millions** de francs.
Les obligations nos 84614, 104874 seront remboursées par **400.000 F.**
Les obligations nos 61812, 109919 seront remboursées par **200.000 F.**
Les obligations nos 51397, 57797 seront remboursées par **100.000 F.**
Les obligations nos 51303, 51367, 51384, 57703, 57767, 57784 seront remboursées par **50.000 F.**

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000 F**:

51306 51337 51362 51368 51378 51396 57706 57737
57762 57768 57778 57796

Les titres de 2.000 F ont droit au cinquième du lot.

775 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir à l'exception des 25 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des huit séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*51301 à 51400 — *57701 à 57800 — *61801 à 61900 — *84601 à 84700 — *104801 à 104900 — *109901 à 110000 — *124501 à 124600 — *134601 à 134700.

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er août 1955.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

37201 à 37300 — 62101 à 62200 — 66201 à 66300 — 67801 à 67900 — 96301 à 96400 — 98801 à 98900 — 106101 à 106200 — 109401 à 109500 — 111201 à 111300 — 111901 à 112000.

SOCIETE D'ELECTRICITE DE MARRAKECH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS

R. C.: Seine n° 209208 B.

Liste des 437 obligations 6 0/0 1936 de 250 F sorties au tirage du 26 mai 1955, remboursables le 1er juillet 1955, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
11.694 et 11.695	55	11.980	55
11.697 à 11.707	55	11.982 à 11.997	55
11.710 à 11.717	55	11.999 à 12.004	55
11.719 à 11.726	55	12.007 à 12.022	55
11.727	44	12.024 et 12.025	55
11.728 et 11.729	55	12.027 à 12.054	55
11.730	46	12.056 à 12.062	55
11.732 à 11.755	55	12.064 et 12.065	55
11.757 à 11.762	55	12.067 à 12.100	55
11.764 à 11.780	55	12.102 à 12.108	55
11.782 à 11.784	55	12.110 à 12.118	55
11.786 à 11.794	55	12.120 à 12.122	55
11.796 à 11.807	55	12.124 à 12.126	55
11.809 à 11.828	55	12.128 à 12.130	55
11.830 à 11.836	55	12.132 et 12.133	55
11.839 à 11.856	55	12.135 à 12.139	55
11.858 à 11.864	55	12.141	55
11.864 à 11.867	55	12.144 à 12.147	55
11.869 à 11.871	55	12.149 à 12.152	55
11.873 à 11.879	55	12.154	55
11.881 à 11.895	55	12.156 à 12.170	55
11.898 à 11.901	55	12.172 et 12.173	55
11.903 et 11.904	55	12.175 à 12.179	55
11.907 et 11.908	55	12.181 à 12.187	55
11.910 à 11.923	55	12.190	55
11.925 à 11.928	55	12.192 à 12.194	55
11.930 à 11.933	55	12.196	55
11.935 à 11.938	55	15.839	47
11.940 à 11.953	55	15.843	45
11.956 à 11.970	55	15.855	45
11.972 à 11.974	55	15.863	47
11.976 à 11.978	55	15.990	42

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er juillet 1955, coupon au 1er janvier 1956 attaché, à raison de 251 F, par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

SOCIETE des CHEMINS de FER du CENTRE

CAPITAL: 7.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE MULSANT, A ROANNE

R. C.: Roanne n° 4126.

Obligations 3 0/0 1910-1912 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 135 obligations 3 0/0 1910 n°s 1 à 5000 et des 128 obligations 3 0/0 1912 n°s 5001 à 10000 sorties aux quarante-cinquième et quarante-troisième tirages effectués le 20 mai 1955;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21	54	1.417	54	2.604	46
21	55	1.418	54	**2.624**	55
63	55	1.429	54	2.628	48
74	55	1.430	52	2.645	41
77	52	1.475	53	2.646	49
82	53	1.482	54	2.647	46
83	55	**1.499**	55	2.648	47
123	50	1.522	54	2.649	46
125	52	1.531	47	2.653	46
132	55	1.541	48	**2.660**	55
133	50	1.553	54	**2.673**	55
147	55	1.577	33	2.702	53
171	55	1.581	39	2.704	53
174	55	1.611	54	2.705	45
209	49	**1.620**	55	2.708	50
225	54	**1.648**	55	2.710	48
267	55	1.672	53	2.711	43
335	55	**1.684**	55	**2.713**	55
363	55	**1.719**	55	2.715	50
437	55	1.740	41	2.720	48
439	55	1.747	47	**2.724**	55
440	54	1.762	52	2.725	46
441	44	1.798	52	2.726	43
442	43	**1.815**	55	2.727	48
454	52	**1.817**	55	2.728	49
455	54	1.818	41	2.731	49
479	55	**1.833**	55	2.732	53
489	51	1.837	54	2.736	49
490	53	1.849	46	2.737	43
513	55	**1.859**	55	2.739	53
534	55	**1.889**	55	2.747	42
549	55	1.906	54	2.749	42
564	54	1.909	45	2.750	44
586	54	1.916	54	2.752	54
598	53	1.918	51	2.761	52
679	52	1.919	46	2.765	53
688	52	1.921	53	2.767	49
710	55	**1.941**	55	2.768	52
739	55	**1.942**	55	2.769	40
745	55	1.947	39	2.771	47
759	53	1.990	54	2.779	45
766	55	2.028	54	2.781	49
793	52	**2.047**	55	2.782	40
797	55	2.068	54	2.786	50
828	55	**2.072**	55	**2.789**	55
859	55	2.073	54	2.791	46
870	54	**2.093**	55	2.793	51
881	55	2.115	52	2.795	54
890	54	**2.125**	55	2.796	45
892	53	**2.209**	55	2.797	45
904	54	2.218	53	2.799	42
912	55	2.222	52	**2.845**	55
917	45	2.247	54	**2.893**	55
931	54	**2.270**	55	**2.905**	55
969	54	**2.278**	55	2.922	52
978	54	2.279	50	**2.935**	55
980	55	2.280	45	**2.964**	55
1.046	54	**2.290**	55	**2.988**	55
1.056	55	2.295	54	**3.008**	55
1.079	54	2.314	54	**3.018**	55
1.082	54	**2.333**	55	**3.029**	55
1.088	52	2.341	54	**3.231**	55
1.095	55	**2.343**	55	**3.261**	55
1.134	55	2.393	54	**3.312**	55
1.142	55	2.411	50	**3.356**	55
1.146	55	**2.459**	55	**3.442**	55
1.179	55	**2.526**	55	**3.486**	55
1.199	55	2.542	53	**3.588**	55
1.208	55	**2.554**	55	**3.700**	55
1.241	55	2.564	54	**3.723**	55
1.278	54	**2.573**	55	**3.750**	55
1.334	54	**2.575**	55	**3.782**	55
1.337	55	**2.580**	55	**3.788**	55
1.354	55	**2.595**	55	**3.791**	55
1.397	54				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.797	55	**5.574**	55	**7.837**	55
3.816	55	5.616	54	**7.909**	55
3.826	55	5.668	54	**7.952**	55
3.880	55	**5.720**	55	**7.978**	55
3.910	55	5.740	49	**7.995**	55
3.919	55	5.742	46	**8.033**	55
4.013	55	**5.753**	55	**8.060**	55
4.034	55	**5.784**	55	**8.079**	55
4.050	55	5.793	54	**8.125**	55
4.087	55	5.804	54	**8.141**	55
4.110	55	5.805	54	**8.168**	55
4.136	55	**5.838**	55	**8.331**	55
4.141	55	5.876	54	**8.363**	55
4.143	55	**5.909**	55	**8.428**	55
4.158	55	**5.943**	55	**8.446**	55
4.215	55	**6.032**	55	**8.456**	55
4.218	55	**6.043**	55	**8.477**	55
4.222	55	6.121	54	**8.485**	55
4.245	55	6.132	54	8.505	54
4.260	55	6.199	54	**8.556**	55
4.263	55	6.210	54	**8.599**	55
4.270	55	**6.225**	55	**8.610**	55
4.299	55	**6.253**	55	**8.612**	55
4.365	55	**6.299**	55	**8.646**	55
4.388	55	**6.304**	55	**8.664**	55
4.392	55	**6.333**	55	**8.703**	55
4.416	55	**6.354**	55	**8.801**	55
4.446	55	6.383	54	**8.820**	55
4.478	55	**6.386**	55	**8.870**	55
4.481	55	**6.393**	55	**8.897**	55
4.507	55	6.406	54	**8.919**	55
4.565	55	**6.596**	55	**8.950**	55
4.569	55	**6.601**	55	**8.999**	55
4.605	55	6.666	54	**9.023**	55
4.610	55	**6.689**	55	**9.046**	55
4.659	55	**6.701**	55	**9.149**	55
4.858	55	**6.705**	55	**9.153**	55
4.933	55	6.707	53	**9.157**	55
4.941	55	6.738	54	**9.158**	55
4.962	55	**6.746**	55	**9.188**	55
5.019	54	**6.755**	55	**9.230**	55
5.026	55	6.807	54	**9.280**	55
5.034	55	6.864	54	**9.318**	55
5.047	55	7.035	54	**9.338**	55
5.054	55	**7.037**	55	**9.344**	55
5.064	54	**7.038**	55	**9.364**	55
5.066	55	**7.051**	55	**9.453**	55
5.100	55	**7.098**	55	**9.463**	55
5.145	55	**7.199**	55	**9.538**	55
5.157	55	**7.260**	55	**9.637**	55
5.198	55	**7.277**	55	**9.668**	55
5.212	48	**7.313**	55	**9.715**	55
5.216	44	**7.356**	55	**9.718**	55
5.219	51	**7.374**	55	**9.727**	55
5.248	55	**7.378**	55	**9.795**	55
5.261	55	**7.379**	55	**9.799**	55
5.262	55	**7.421**	55	**9.849**	55
5.269	55	**7.425**	55	**9.875**	55
5.312	55	**7.513**	55	**9.897**	55
5.335	54	**7.575**	55	**9.916**	55
5.355	55	**7.642**	55	**9.919**	55
5.395	55	**7.652**	55	**9.933**	55
5.415	55	**7.727**	55	**9.934**	55
5.548	54	**7.743**	55	**9.967**	55
5.555	55	**7.762**	55	**9.981**	55
5.559	54	**7.771**	55		

Les obligations amorties au tirage du 20 mai 1955 seront remboursables à partir du 1er juillet 1955.

LES FILS DE CESAR POLLET ET C°

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 38, RUE NAIN, A ROUBAIX (NORD)

Registre du commerce: Roubaix n° 11831.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 264 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE GARDY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE CHARDON-LAGACHE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 317613 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 1945 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1955.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.520 obligations 4 0/0 1941 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1955.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1941 sorties en 1946 et non encore remboursées.

2.961 à 2.980 — 4.901 à 4.920 — 37.301 à 37.320.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 8975.

Obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé aux rachats en Bourse des obligations à amortir le 10 septembre 1955.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 25 juillet 1955 n'aura pas lieu.

Il n'existe aucune obligation précédemment amortie qui n'aurait pas été présentée au remboursement.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 198.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (9e), 3, RUE MONCEY

R. C.: Seine n° 50341.

Obligations 4 0/0 regroupées.

Premier tirage au sort effectué le 1er juin 1955 sur 182 obligations de 10.000 F et 1.020 titres d'appoint de 500 F provenant de regroupement et représentant une valeur nominale de 2.330.000 F.

Numéros des titres sortis à ce tirage remboursables à partir du 1er juillet 1955.

OBLIGATIONS DE 10.000 F	TITRES D'APPOINT DE 500 F
141.068 à 141.249	149.775 à 150.794

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1955: page 5715, 2e colonne, dernière insertion, Obligations 4 1/2 0/0 1941, au lieu de: « 9.495 à 9.490 », lire: « 9.485 à 9.490 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Emilie Gautherot, épouse de M. Jean Olive, et ce dernier, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), 17, rue Villarey, agissant au nom du mineur Michel-Francis Young, né le 9 décembre 1948 à Saïgon, présentent une requête au garde des sceaux tendant à la substitution du nom d'Olive au nom de Young, de manière qu'il puisse s'appeler légalement à l'avenir Michel-Francis Olive au lieu de Michel-Francis Young.

M. Charles Bourgeois, demeurant 1, rue Edmond-Flamand, à Bischheim (Bas-Rhin), agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs: Monique, née le 20 novembre 1937 à Nouvion-sur-Meuse (Ardennes); Gérard, né le 4 juin 1944 à Angiure (Marne), et Jean-Claude, né le 22 avril 1946 à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ces mineurs celui de: de La Croix d'Hanonstat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association amicale des anciennes élèves du centre d'apprentissage ménager agricole de Vendeuvre-sur-Barse.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 40, Grande-Rue, Vendeuvre-sur-Barse (Aube).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de la Dordogne.** But: soutien aux familles nécessiteuses et protection de l'enfance. Siège social: 8, rue Kléber, Périgueux.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association familiale rurale de Turriers et environs.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Turriers et des environs. Siège social: mairie, Turriers (Basses-Alpes).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Artistes d'Aujourd'hui « Evolution ».** But: expositions d'ensemble. Siège social: Palais de Chaillot, place du Trocadéro, Paris.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle Malignon, centre de documentation littéraire, artistique et scientifique.** But: promouvoir des conceptions nouvelles et plus saines en matière de littérature, d'art, de psychologie et de sciences, et pour ce faire: rassembler toute documentation relative auxdits sujets et les mettre par tous les moyens à la disposition des adhérents; organiser des conférences, débats, expositions, projections de films et, d'une manière générale, toutes manifestations publiques répondant aux préoccupations susindiquées; diffuser gratuitement, sous forme de communiqués à la presse ou autrement, toutes informations relatives aux sujets susindiqués; faciliter tous contacts entre personnes physiques, associations ou groupements poursuivant des activités similaires. Siège social: 25, avenue Malignon, Paris.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Association familiale d'éducation populaire et d'œuvres sociales de Bologne et environs.** But: aider, renseigner et représenter les familles auprès de divers organismes en vue de la défense de leurs intérêts et de leurs revendications légitimes. Siège social: rue de la Fenderie, Bologne.

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association d'anciens élèves de l'enseignement postscolaire agricole public des centres de Chervettes et Surgères.** But: organiser des manifestations post et périscolaires, excursions, conférences, cinéma et veiller à la défense et au développement de l'enseignement agricole officiel sous toutes ses formes. Siège social: salle des cours postscolaires, mairie, Surgères (Charente-Maritime).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **La Diane,** société de chasse de Prémeaux-Prissey. But: protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: mairie, Prémeaux (Côte-d'Or).

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale intercommunale rurale de Rehaincourt, Ortoncourt, Morville et Hadigny.** But: grouper les familles de ces communes pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie, Rehaincourt.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale rurale de Velotte et Tatignécourt.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: mairie, Velotte.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bussurel.** But: resserrer les sentiments de fraternité entre les membres; subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie, Bussurel.

20 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Union bretonne de Seine-et-Oise-Sud.** But: organisation de manifestations folkloriques et entr'aide sociale entre les membres. Siège social: chez le président, M. Jean Pollvet, 18, rue de la Juiverie, Etampes (Seine-et-Oise).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la Vôge.** But: étude et réalisation de toutes mesures concernant l'amélioration de l'hygiène industrielle; organisation et fonctionnement des services médicaux du travail dans les entreprises adhérentes. Siège social: mairie, Darney.

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Moto-Scooter-Club mourillonnais.** But: répandre le goût des sports mécaniques; enseigner et faire respecter le code de la route; faire des sorties et créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social: bar Jeannot, boulevard Sainte-Hélène, Mourillon, Toulon (Var).

21 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association populaire familiale de Saint-Martin.** But: organisation des sports et des loisirs de la jeunesse. Siège social: rue de l'Orme, Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Le Debuché verdunois.** But: mise en valeur de la chasse. Siège social: 21, avenue de Douaumont, Verdun (Meuse).

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Ciné-Club de la Clairière.** But: projections et critiques de films dans un but éducatif. Siège social: 30, rue François-Perrin, Limoges.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Espérance saint-andréenne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Saint-André.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Boule rouillée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Fitzner (Jean), rue du Chemin-des-Vaches, Frais-Marais, par Douai (Nord).

24 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Télé-Club d'Auchy-la-Montagne.** But: utilisation de la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: école d'Auchy-la-Montagne.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement social clamartois.** But: promouvoir et appuyer toutes les initiatives qui peuvent aboutir à un progrès social sur le plan clamartois. Siège social: 1, avenue Jean-Jaurès, Clamart.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle française Horizons du monde.** But: se réunir pour passer des instants agréables et éducatifs. Siège social: 2 *bis*, rue de la Marne, Sceaux.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Locataires des habitations à loyer modéré et habitants de la Batie et de sa région.** But: défense des habitations à loyer modéré et aménagement du quartier. Siège social: chez M. Beraud, à la Batie, bâtiment habitations à loyer modéré, Saint-Etienne.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale vigeannaise.** But: organisation de cavalcades et de fêtes diverses. Siège social: au restaurant Chantilly, le Vigean, commune d'Eysines.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de la région du Nord de la France pour la lutte contre la poliomyélite.** But: faciliter, encourager, stimuler ou créer les œuvres ou les institutions luttant contre la poliomyélite. Siège social: hôpital de la Charité, pavillon d'isolement, 196, boulevard Montebello, Lille.

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des fêtes de bienfaisance du quartier Salinières-Grave-Monnaie.** But: organiser plusieurs fêtes annuelles, subventionner les œuvres philanthropiques du quartier. Siège social: 8, quai de la Grave, Bordeaux.

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Hot-Club des Bouches-du-Rhône.** But: faire connaître et apprécier la véritable musique de jazz. Siège social: 8, rue du 4-Septembre, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Corseed (collège) des druides, bardes et ovates de Bretagne.** But: maintenir la langue et les traditions bretonnes. Siège social: 70, avenue du Plessis-Tison, Nantes.

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des retraités et pensionnés de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez.** But: défendre les intérêts des retraités de la Compagnie du canal. Siège social: café de Paris, 42, rue Pastorelli, Nice.

MODIFICATIONS

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Service médical de l'association des syndicats métallurgiques patronaux de la Loire change son titre qui devient: **Service médical inter-professionnel du travail des arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison.** Siège social: hôtel des Ingénieurs, 19 rue du Grand-Moulin, Saint-Etienne.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. L'Association sportive les Cicognes de Vineuil-Saint-Firmin change son titre qui devient: **L'Ardente de Vineuil-Saint-Firmin,** modifie la composition de son conseil d'administration et de ses statuts. Siège social: mairie de Vineuil-Saint-Firmin (Oise).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 avril 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Nièvre le 10 mai 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association des femmes catholiques polonaises.** But: répandre la foi catholique parmi ses membres. Siège social: cité des Minimes, rue A. n° 32, la Machine.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EN VENTE :

ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS

La circulaire n° 93 du 12 mai 1950 relative à l'**ASSAINISSEMENT DES AGGLOMERATIONS** fait l'objet de la brochure spéciale **n° 1026,** tirée sur beau papier et sous couverture forte. Cette brochure est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)